Mairie
de
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

Le 6 décembre 2013

Direction Générale des Services
N. R. : CR/CJ
OBJET : Convocation du Conseil municipal -
Séance du JEUDI 12 décembre 2013

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine réunion du Conseil municipal qui aura lieu, le :

JEUDI 12 DECEMBRE 2013 à 19 H 00
À l'hôtel-de-ville

L'ordre du jour sera consacré aux questions suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21/11/2013

I/ Information sur le transfert envisagé à la Communauté de Communes du Genevois de la compétence « Petite Enfance »

II/ Délibérations :

1° Révision du Plan d'Occupation des Sols et élaboration du Plan Local d'Urbanisme

2° Inscription d'un périmètre d'études sur le secteur de l'avenue de Genève / Perly au titre de l'article L111-10 du Code de l'Urbanisme

3° Inscription d'un périmètre d'études au lieu-dit « Chabloux » au titre de l'article L111-10 du Code de l'Urbanisme

4° Inscription d'un périmètre d'études sur le secteur des entrées de Ville Sud / Ouest au titre de l'article L111-10 du Code de l'Urbanisme

5° Inscription d'un périmètre d'études sur le secteur « Les Prés de la Fontaine » au titre de l'article L111-10 du Code de l'Urbanisme

6° Confirmation du droit de préemption urbain

7° Débat d'Orientation Budgétaire

8° Exploitation et entretien du réseau des eaux pluviales de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois – attribution d'un marché de service

9° Fourniture, installation et pose de mobiliers pour la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois – attribution d'un marché de service

10° Passation d'un marché complémentaire dans le cadre de la construction de la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois

11° Passation d'avenants dans le cadre de la construction de la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois

12° Aménagement du nouvel accès Ouest – mission d'assistance environnementale et de gestion des procédures – attribution d'un marché de service

13° Service public de stationnement – confirmation du choix du délégataire

14° Contrat Enfance Jeunesse – renouvellement du contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales

15° Convention de partenariat entre l'association Lémandragore et la Ville

16° Attribution de subvention à l'Association « Rien ne va plus »

17° Structure d'accueil Petite Enfance – modification du règlement intérieur

18° Forfait communal 2013 (solde) – Ecole de la Présentation de Marie

19° Budget annexe « stationnement » - Décision Modificative

20° Garantie de prêt – Prêt PEX – PHARE – avec préfinancement – révisable livret A

21° Ressources Humaines – protection sociale complémentaire – adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance – fixation du montant de la participation de la collectivité

Vous remerciant de votre présence, je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Jean-Michel THENARD

P. S. : Les dossiers peuvent être consultés auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services aux jours et heures d'ouverture du bureau, à compter de ce jour.

PROJET DE DELIBERATION N° 1

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
ET ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint expose :

L'arrêt de la CAA (Cours Administrative d'Appel) du 31 mai 2011 a annulé le PLU (Plan Local d'Urbanisme), élaboré sur l'ensemble du territoire communal, au motif que la délibération de prescription du 2 mai 2002 n'indiquait pas de façon suffisamment précise les objectifs poursuivis.

Depuis la notification de cet arrêt, en date du 3 juin 2011, le document de planification en vigueur est le POS (Plan d'Occupation des Sols), approuvé par délibération du 9 octobre 2000. Or, ce document ne répond plus aux attentes actuelles des habitants en termes de qualité de vie, d'aménagement et de développement durable.

De plus, il convenait également de mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la Commune avec le SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) approuvé le 25 mars 2002 ainsi qu'avec le PLH (Programme Local de l'Habitat) de la Communauté de Communes du Genevois approuvé en 2006.

En outre, la rectification de la frontière entre la Suisse et la France intervenue suivant la convention rectifiée le 18 septembre 1996 et entrée en vigueur le 11 mars 2000 a introduit de nouvelles parcelles régies uniquement par le RNU (Règlement National d'Urbanisme).

La révision du POS valant élaboration de PLU ainsi que l'élaboration du PLU sur les parties du territoire non couvertes actuellement par le POS s'est donc avérée nécessaire.

En outre, le nouveau document prend en compte les nouvelles dispositions réglementaires, et notamment celles liées aux lois Grenelle.

Concernant le parti d'urbanisme du PLU de Saint-Julien-en-Genevois :

Au regard du respect des grands équilibres, il convient tout d'abord de rappeler que notre Commune fait partie intégrante de la Communauté de Communes du Genevois, du Grand Genève, et du projet de « Porte Sud de Genève ». Ainsi, elle constitue un territoire stratégique pour leur développement dans les dix années à venir, échelle temporelle du PLU, tant du point de vue de l'accueil des populations futures, de la mise en œuvre d'une offre d'équipements supra-communaux, que celui de la création d'emplois.

Le rôle majeur de Saint-Julien-en-Genevois pour un développement équilibré et durable du territoire du Genevois français, mais aussi du bassin genevois dans son ensemble, a été formalisé dans la révision du SCOT du Genevois, en cours d'approbation.

Ainsi nous ne pouvions, lors de l'élaboration de ce PLU, ignorer les orientations de ce schéma en cours, ni dans les orientations de son PADD, débattu avant l'arrêt de notre PLU, ni dans les prescriptions et recommandations de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Cette prise en compte a été nécessaire afin de pouvoir resituer les orientations en matière d'urbanisme de notre PLU dans un contexte plus large que celui de nos limites communales, notamment pour le respect des grands équilibres au sens large du territoire, qu'ils soient urbains, économiques, agricoles et environnementaux, équilibres portés par les lois SRU et aujourd'hui a loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

La difficulté rencontrée dans la rédaction de notre PLU, concernant les orientations prises en matière d'urbanisme, proviennent du fait que nous ne pouvions, de manière explicite, faire référence à des documents supérieurs de cadrage (SCOT) qui n'avaient fait l'objet, au moment de l'arrêt du PLU, d'aucune validation opposable, l'arrêt du SCOT du Genevois étant intervenu un mois après l'arrêt de notre PLU.

Dans les grandes lignes, voici comment les équilibres supra-communaux, et notamment du projet de « Porte Sud de Genève » et du SCOT du Genevois, ont été traduits dans notre projet de PLU.

Un certain nombre d'objectifs ont présidé à la mise en œuvre de l'élaboration du PLU de la Ville de Saint-Julien au titre desquels :

- L'organisation d'un développement maîtrisé de l'urbanisation dans une perspective de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles. Cet objectif a impliqué une optimisation de l'utilisation de l'espace au sein et aux abords de l'enveloppe urbaine du centre-ville, pour répondre aux besoins en logements et, en corolaire, une évolution limitée des hameaux existants où le niveau d'équipements est parfois insuffisant et les sensibilités agricoles, paysagères et environnementales souvent prégnantes ;
- Le renforcement de la centralité de Saint-Julien comme centre régional du projet d'Agglomération du Grand Genève à travers une armature urbaine rénovée et de qualité ;
- La mise en œuvre d'un urbanisme de projet favorisant le renouvellement urbain, sur des secteurs stratégiques du centre-ville ;
- La préservation du patrimoine bâti, notamment en centre-ville, et des espaces d'agrément au sein de l'enveloppe urbaine ;
- Le développement du centre-ville pour assurer les fonctions que lui attribue le SCOT, en particulier au niveau commercial en complémentarité avec le projet du pôle gare ;
- L'organisation des mobilités en favorisant la mobilité pour tous et en veillant à harmoniser et à sécuriser les circulations tous modes au sein des quartiers en lien avec le centre-ville ;
- La mise en valeur du cadre de vie et la préservation de la biodiversité sur la commune, en prenant appui sur la trame verte et bleue.

Plus précisément, en termes de renouvellement urbain, trois grands secteurs ont été mis en avant :

- Le pôle gare, avec pour objectif d'accompagner la mutation de ce quartier autour d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM), moderne et fonctionnel, et ainsi :
  - S'appuyer sur les infrastructures de transport existantes et à venir,
  - Mettre en œuvre un renouvellement du tissu urbain existant,
  - Développer une armature d'espaces publics de qualité,
  - Requalifier l'entrée de ville Est,
  - Valoriser les abords de l'Arande.
- L'Avenue de Genève/Perly, avec pour objectif d'accompagner le projet de tramway en encadrant l'évolution urbaine le long de l'Avenue de Genève, et ainsi :
  - Proposer un projet d'espace public structurant,
  - Permettre l'évolution progressive du tissu urbain,
  - Renforcer l'attractivité commerciale de cet axe,
  - Conforter la trame de nature en ville,
  - Permettre le rabattement des modes de déplacement « doux ».
- L'Entrée de ville Sud-Ouest, visant l'amélioration du fonctionnement de l'entrée de ville Sud-Ouest, et sa requalification progressive, et ainsi :
  - Améliorer l'accessibilité automobile des quartiers Ouest et du centre-ville par des aménagements routiers,
  - Simplifier le carrefour de l'Arande,
  - Mettre en œuvre un renouvellement du tissu urbain existant,
  - Valoriser les abords de l'Aire,
  - Répondre aux besoins en stationnement.

On ne peut ignorer la lourdeur et les difficultés qui sont devant nous pour mettre en œuvre ce type de projets, tant d'un point de vue humain qu'économique, ou encore technique et environnemental.

Concernant le développement de l'habitat :

Le PLU poursuit l'objectif d'organiser en priorité le développement de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine existante, préférentiellement dans le centre-ville étendu. Ce secteur accueille ainsi la majeure partie du développement de l'offre en logements, par un confortement et une densification du tissu urbain existant. Le développement des autres lieux de vie, notamment des hameaux (Norcier, Thérens, Thairy, Crache, et Lathoy) est plus limité, en contenant au mieux leur enveloppe existante.

En parallèle, le PLU permet la mixité des fonctions habitat/activités tertiaires au cœur du centre-ville étendu, afin de conforter la position de Saint-Julien-en-Genevois en tant que centre régional de l'agglomération et centralité de la Communauté de Commune du Genevois.

Le règlement et le plan de zonage du PLU traduisent ces objectifs par l'identification dans l'espace urbanisé, de plusieurs zones à vocations et densités différentes.

Le PLU traduit également la volonté de développer sur la commune une mixité sociale et générationnelle, par la mise en œuvre d'un dispositif permettant une offre en logements diversifiée, tant du point de vue de la forme (collectif, intermédiaire, individuel) que de la typologie (logements privés ou socialement aidés).

Concernant le développement économique :

Le projet d'Agglomération du Grand Genève a inscrit la volonté de rééquilibrer l'habitat et l'emploi à l'échelle du Grand Genève. En effet, la partie française de l'agglomération se doit d'accueillir 30% des nouveaux emplois.

Saint-Julien, en tant pôle d'attractivité majeur de la Porte Sud de Genève, est concernée par les deux pôles d'attractivité économique identifiés au SCOT du Genevois en cours d'approbation, à savoir la technopôle d'Archamps la zone d'activités de Cervonnex / Les Envignes.

Le PLU a donc inscrit plusieurs zones d'urbanisation future à vocation économique, qui permettront la mise en œuvre de ces projets nécessaire au dynamisme et au développement du Genevois dans son ensemble.

Concernant l'environnement et le cadre de vie :

La mise en valeur du cadre de vie et la préservation de la biodiversité sur la Commune prennent appui sur la trame verte et bleue. En complément des zones naturelles, le règlement et le plan de zonage identifient et permettent la préservation des espaces contribuant aux continuités écologiques et les espaces à protéger pour des motifs d'ordre écologiques.

Le projet de PLU poursuit également l'objectif de préserver les espaces bâtis identifiés pour leur valeur patrimoniale, ainsi que les espaces d'agrément. Le règlement et le plan de zonage du PLU traduisent cet objectif par l'identification de plusieurs périmètres bâtis et paysagers à préserver et à mettre en valeur.

En parallèle, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique détaille les préconisations s'imposant sur l'ensemble du territoire communal afin de préserver et de mettre en valeur la qualité environnementale et paysagère de Saint-Julien-en-Genevois.

Pour conclure, Monsieur le Maire-adjoint rappelle les convictions profondes et la vision du Conseil Municipal pour un développement équilibré et durable de notre bassin de vie, à savoir la nécessité de nous mobiliser fortement pour maintenir, voire espérer développer l'emploi,

mais aussi loger nos populations au sein d'un cadre de vie de qualité dans un contexte de marché immobilier très tendu au regard de l'attractivité de notre territoire.

I- Après avoir examiné les avis des personnes publiques associées et des personnes consultées à leur demande dans le cadre de l'élaboration du PLU et joints à l'enquête publique, le Conseil municipal apporte les précisions suivantes :

- **Concernant les zones 2AU inscrites au PLU, et notamment le secteur 2AU au lieu-dit « Le Bazot, Le Chenay, Les Prés Paget », et le secteur 2AU au lieu-dit « Crêt d'Acier ».**

  - Plusieurs personnes publiques associées (Préfecture, Chambre d'Agriculture, Conseil Régional, CDCEA) demandent une meilleure justification de ces secteurs 2AU.
  - Le Conseil municipal prend acte de ces remarques, et précise que ces deux zones s'inscrivent dans les orientations du SCOT du Genevois en cours d'approbation, et dans le projet de Porte Sud de Genève :
    - La zone 2AU aux lieudits « Le Bazot, Le Chenay et Les Prés Paget » est à vocation d'implantation d'équipements à vocation d'intérêt général, structurants pour l'entrée de ville. Il est en effet prévu l'implantation d'équipements à dominante sportive et de loisirs, d'échelle supra communale, permettant un rayonnement au niveau du Canton. L'implantation de ces équipements (dont les dimensions sont encadrées par les fédérations sportives) nécessite la surface projetée, comme les études en cours le confirment. L'enjeu est également de créer un boulevard urbain faisant la liaison entre la polarité économique de Cervonnex – Les Envignes, et le centre-ville de Saint-Julien.
    - au lieu-dit "Crêt d'Acier", le secteur 2AU est à vocation d'implantation d'activités économiques dans le cadre de l'extension de la technopôle d'Archamps sur le territoire communal de Saint-Julien. Dans le cadre des démarches de planification transfrontalières, les partenaires français et suisses ont validé l'inscription des extensions de la Technopole d'Archamps : au Sud dans un premier temps et à l'Ouest dans un second temps. Les conditions d'aménagement qualitatif sur l'extension Ouest sont renforcées dans la mesure où elle se situe à proximité immédiate du corridor écologique de Lathoy (corridor à chiroptères et avifaune). Le projet de SCOT reprend ces engagements.

- **Concernant la Zone d'Activités Economique de Cervonnex**

  - La Communauté de Communes du Genevois demande à préciser les dispositions concernant l'aménagement de la zone d'activités de Cervonnex, afin de mettre en œuvre un projet urbain de grande qualité paysagère et environnementale.
  - Le Conseil municipal prend acte de ces remarques. Cette zone d'intérêt communautaire est à vocation dominante de développement des activités industrielles, artisanales, de bureaux et d'entrepôt, tournées vers les « éco-activités » et les « clean-tech », destiné à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme, sur une superficie d'environ 23 ha. Il est précisé qu'en comparaison avec le SCOT en cours d'approbation, qui évalue la surface de ce secteur à environ 20ha, les 3ha supplémentaires correspondent à l'intégration dans la zone des secteurs aujourd'hui

déjà bâtis. Ce secteur a fait l'objet d'approfondissements dans le cadre d'une démarche de type AEU, de façon à définir des critères qualitatifs d'aménagement. Il est enfin précisé que le PLU approuvé intègre les remarques de la Communauté de Communes (le règlement de la zone 1AUXoap7 et l'OAP n°7 relatifs à cette zone d'activités ont été dans la mesure du possible complétés).

- **Concernant la prise en compte des sensibilités écologiques et paysagères**
  - Les personnes publiques associées soulignent la prise en compte approfondie, dans le PLU, de la préservation et la mise en valeur de la trame verte et bleue et du paysage.
  - Néanmoins, plusieurs personnes publiques associées (Chambre d'Agriculture, Conseil général, CDCEA) demandent certains compléments dans la prise en compte de certaines sensibilités environnementales et paysagères, et notamment le classement de certains boisements et certaines haies au titre des articles L123-1-5-7° et R123-11-h du Code de l'urbanisme, le classement en zone agricole et non en zone naturelle des secteurs de vignoble, modification du recul des constructions par rapport aux berges des cours d'eau en zones A et N, classement de certains boisements en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme.
  - Le Conseil municipal prend acte de ces remarques, et précise que le PLU approuvé les prend en compte.

II- Après avoir examiné les requêtes exprimées lors de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de Mme le Commissaire Enquêteur, le Conseil municipal apporte les précisions suivantes:

Mme le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable au projet d'élaboration du PLU de Saint-Julien-en-Genevois. Certaines requêtes exprimées lors de l'enquête ont reçu un avis favorable de Mme le Commissaire Enquêteur. Le Conseil municipal prend acte, et précise que le PLU a été modifié en conséquence (les modifications mises en œuvre sont listées dans le tableau joint à la présente délibération).

III- Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de PLU suite à l'enquête publique, listées dans le tableau joint à la présente délibération,

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123.1 à L 123.20 et R.123.1 à R. 123.25 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 18 octobre 2012 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation au titre de l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme ;

VU le procès-verbal du Conseil municipal en date du 20 décembre 2012 relatif au débat sur orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mentionné à l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal du 18 avril 2013 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

VU les avis émis par les Personnes Publiques Associées suite à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n° 188/2013 en date du 12 août 2013 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

ENTENDU les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de ladite enquête publique nécessitent des adaptations mineures du projet de Plan Local d'Urbanisme, listées dans le tableau joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123.10 du Code de l'urbanisme ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire-adjoint, après en avoir délibéré ;

- **DE DECIDER** d'approuver le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, mentionner le lieu où le dossier peut être consulté.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Julien-en-Genevois (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de Haute-Savoie, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au Préfet, conformément à l'article L 123-12 du Code de l'urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au 1er alinéa de l'article R 123-25 du Code de l'urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Commune de Saint-Julien-en-Genevois

Annexe à la délibération n°1 du 12 décembre 2013 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme :

Tableau récapitulatif des modifications apportées au dossier de Plan Local d'Urbanisme

suite à l'enquête publique.

Personne Publique Associée	Demande	Document modifié
Chambre d'Agriculture	Demande le retrait de la zone 2AU correspondant à l'extension du technopole d'Archamps.	Le maintien de cette zone 2AU, d'intérêt communautaire, a été justifié plus précisément dans le rapport de présentation (p 158). Elle est en effet identifiée dans le SCOT du Genevois en cours d'approbation, et participe des accords mis en place dans le cadre du Grand Genève.
	Conteste l'extension Nord de la zone 2AU au lieu-dit « Pré Paget ».	Le maintien de cette zone 2AU, nécessaire à l'implantation d'un équipement public structurant d'intérêt communautaire, ainsi qu'à la structuration d'un boulevard urbain entre Cervonnex et le centre de Saint-Julien, a été justifié plus précisément dans le rapport de présentation (p 158).
	Demande le classement en A et non en N des parcelles de vignes aux lieudits « La Perousaz », « La Perouaz », « Les Domaines », « Teppes des Naves Ouest » et « Les Vignes des Côtes ».	Le plan de zonage a été modifié en conséquence, sauf pour le lieu-dit « Les Vignes des Côtes », qui ne présente plus de secteur de vigne. Les périmètres de protection paysagère identifiés au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme ont été ajustés également. Le rapport de présentation ainsi que l'OAP thématique a été mis en cohérence avec ces modifications
	Demande à limiter la surface de plancher des logements de fonction liés aux exploitations agricoles, à 180m² au lieu de 240m².	Compte tenu des avis de la Chambre d'Agriculture et de l'Etat sur cette question, le règlement de la zone A (article 2) a été modifié, et autorise un seul logement de fonction par exploitation, dont la surface de plancher ne dépasse pas 140 m².
	Demande à corriger l'erreur de syntaxe dans le règlement, à l'article 2 de la zone A : « toutefois, la possibilité d'une légère extension n'est pas admise qu'en cas de changement de destination des bâtiments au titre de l'article L123-3-1 du CU ».	Cette phrase a été modifiée comme suit : « toutefois, la possibilité d'une légère extension n'est admise qu'en cas de changement de destination des bâtiments au titre de l'article L123-3-1 du CU ».
Communauté de Communes du Genevois	Demande à ce que Cervonnex ne soit pas considéré comme un hameau, compte tenu de sa position et de son rôle au sein de la Ville Elargie.	Le schéma du PADD a été modifié en conséquence : Cervonnex n'est plus identifié comme un hameau à contenir, mais comme secteur de projet pour la structuration du centre-ville étendu et de la ville élargie. La « tâche urbanisée » a également été étendue à Cervonnex et Lathoy pour une meilleure cohérence.
	Demande à intégrer l'élaboration d'un plan de circulation dans le projet de PLU.	La thématique de la circulation a été renforcée dans le rapport de présentation (p135). En effet, une étude de mobilité et des études pour la réalisation des infrastructures lourdes que sont le tramway et l'entrée de ville Sud-Ouest ont

		été réalisées en parallèle du PLU.
	Prendre davantage en compte l'étude du PSD St-Julien – Bardonnex – Archamps pour le secteur de la 2AU de Bardonnex.	Le rapport de présentation a été complété sur ce point, en citant notamment les principes retenus pour ce site : « autour d'un projet de reconquête paysagère de la déclivité sous le viaduc, favoriser progressivement le développement à terme d'un projet transfrontalier emblématique et multifonctionnel ». Le projet transfrontalier devra correspondre à un projet vitrine transfrontalier intégré au sein d'un projet paysager.
	Remarque que le PLU ne fixe pas d'objectif en matière d'accession sociale, alors que le PLH 2 en fixe un. Demande à clarifier les objectifs en matière de logements sociaux.	Les objectifs en matière de logement socialement aidés ont été précisés de la manière suivante : - pour les opérations de plus de 12 logements et pour le secteur concerné par l'OAP n°6 : 20% de logements locatifs socialement aidés et 5 % de logements en accession socialement aidée. - pour les secteurs concernés par les OAP (n^{os} 2, 4 et 5) : 25% de logements locatifs socialement aidés et 5 % de logements en accession socialement aidée. Le règlement (article 2 de la zone U) et les OAP ont ainsi été modifiés en conséquence. Le rapport de présentation a également été complété pour prendre en compte ces modifications, et clarifier la prise en compte du PLH2.
	Demande à insérer dans le PLU une définition du logement locatif social et de l'accession sociale à la propriété.	Le rapport de présentation a été complété en conséquence (p21).
	Demande l'intégration de l'objectif de réalisation d'une résidence pour jeunes au lieu-dit Ternier.	L'OAP n°3 a été modifiée en conséquence (compléments au niveau des enjeux et du programme de constructions), et un périmètre au titre de l'article L123-1-5-16 du Code de l'Urbanisme a été inscrit sur la parcelle concernée par ce projet. Le règlement a également été modifié en conséquence, avec une obligation de réaliser 100% de logements socialement aidés sur ce périmètre au titre de l'article L123-1-5-16 du Code de l'Urbanisme.
	Demande l'ajout de compléments concernant le projet de zone d'activités économiques à Cervonnex, dans le règlement et l'OAP n°7. Demande également que le schéma proposé soit un croquis non opposable plutôt qu'un schéma opposable.	Le règlement a été complété sur les points suivants (ajouts) : **art 2 :** - Les constructions et installations à usage d'entrepôt à condition qu'elles soient liées à une activité autorisée dans la zone et que cette dernière soit située sur le terrain de l'activité.

		- Les constructions à usage de commerce, à condition qu'elles soient liées à la vocation de la zone (éco-activités), - Le stockage de matériel et de matériaux à l'air libre, à la double condition qu'il soit lié et nécessaire à l'activité admise dans la zone, et que toute disposition soit prise pour limiter son impact visuel depuis les voies et les terrains voisins. **art 3 :** - Pour recevoir une occupation ou une utilisation du sol, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. - Les accès sur les voies publiques et privées doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale. Ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des services publics. **art 11.3 :** - Aucun élément technique (climatiseur, antenne, cheminée, ...) n'est autorisé en saillie des façades donnant sur les voies. Les antennes doivent être de préférence intégrées dans la construction, ou lorsque leur fonctionnement les impose à l'extérieur, apposées en toiture. Les climatiseurs intégrés dans les façades doivent être masqués par un dispositif faisant partie de la composition d'ensemble de la façade. - Les éléments techniques apparents doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les superstructures techniques (comme les transformateurs électriques, appareils générateurs d'énergie ou de confort des bâtiments, les capteurs solaires, les antennes, les cheminées de ventilation ou d'aération, etc.) doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble des façades. **art 11.5 :** - [...] « ou de tout dispositif à claire-voie ». **art 13.2 :** - le long des limites séparatives et limites sur voie (hors emprise nécessaire aux accès), il doit être aménagé une bande d'espace vert paysager de 3m

		de largeur minimale, - les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale, représentant au moins 10% de la superficie du terrain concerné. L'OAP n°7 a été également complétée, avec des précisions quant au site concerné, et l'ajout des enjeux d'aménagement suivants : - S'appuyer naturellement sur la structure bocagère existante sur le site, ce qui permet un pré-verdissement naturel, une insertion paysagère de grande qualité, la régulation des eaux de ruissellement, le transit de la faune et la création de supports d'aménagement pour les circulations douces. - Organiser les implantations du bâti selon une logique d'intensité urbaine décroissante d'Est en Ouest, du plus dense côté RD pour une meilleure lisibilité et accessibilité, au moins dense côté vallon de la Folle pour préserver un paysage de qualité. Le schéma de l'OAP a été identifié en tant que croquis non opposable. De plus, le rapport de présentation a été mis en cohérence avec ces modifications.
	Demande à ce que la thématique des déplacements soit approfondie sur les points suivants : insister sur le lien entre l'entrée de ville Sud/Ouest et le futur PEM . (notamment pour les transports collectifs et les modes doux), et sur la mise en œuvre de conditions optimales, au niveau de l'Avenue de Genève, pour l'insertion d'un tramway performant. Demande également à ce qu'une mention conservatoire soit mentionnée pour anticiper l'élargissement ultérieur de la voirie au niveau de l'OAP n°4.	Les OAP (n°2 et n°4) et le PADD ont été complétés et modifiées en conséquence, et le rapport de présentation a été mis en cohérence avec ces modifications.
	Demande les modifications suivantes au niveau des emplacements réservés : - Suppression de l'ER n°9, n°41 et n°45 au profit de	La liste des emplacements réservés, ainsi que le plan de zonage ont été modifiés en conséquence, et le rapport de présentation a été mis en cohérence avec ces modifications.

	la CCG. - Suppression de l'ER n°57 suite à l'avancement des études.	
	Demande l'ajout de certaines dispositions dans l'OAP thématique.	L'OAP thématique a été modifiée de la manière suivante : - Référence aux fiches action 76 et 80 du Contrat Corridors Champagne Genevois en p. 13. - Mise à jour des boisements et des plages agricoles visuellement sensibles.
	Demande l'ajout dans le règlement du paragraphe suivant : « les accès, voies et places de stationnement ne créeront aucun déversement de type gravier, eau, sur la voie de raccordement ».	Dans le règlement, l'article 3 de l'ensemble des zones a été modifié par l'ajout du paragraphe suivant : « Les accès, voies et places de stationnement ne doivent créer aucun déversement (de type eau, gravier) sur la voie publique ».
	Dans les zones A et N, demande un recul des constructions par rapport aux berges des cours d'eau de 10m et non 5m.	Le règlement a été modifié en conséquence (articles 6 et 7).
	Demande à ce que soient prises en compte les remarques concernant le plan de zonage, dans le domaine de l'environnement, identifiées sur un document graphique en annexe de l'avis reçu.	Le plan de zonage a été modifié comme suit : - identification de boisements et haies à protéger au titre de l'article R123-11-b du CU (lieux-dits : Vers Norcier, A Gonvay, Les Cures, La Perousaz, La Perouaz, Coubaret, au Cret d'Acier, Bougerie, La Paguette Dessus). - Suppression de l'EBC, classement en A (au lieu de N) et identification au titre de l'article R123-11-b (protection paysagère) de la parcelle 21 au lieu-dit Ogny-Sud. - Classement en N (au lieu de A), et inscription d'un EBC, sur les parcelles 8 à 16, ainsi que la partie Nord-Ouest de la parcelle 20, au lieu-dit Bois Servant. Suppression de la haie identifiée au titre de l'article R123-11-b sur ces parcelles. - Classement en N (au lieu de A), inscription d'un EBC et suppression du périmètre au titre de l'article R123-11-b (protection paysagère), sur la parcelle 25 au lieu-dit Champ des Bys. - Classement en N (au lieu de U4) de la parcelle 58 au lieu-dit Lathoy, avec inscription d'un EBC. - Inscrire un EBC sur les parcelles 54 à 56 au lieu-dit Lathoy. Le rapport de présentation ainsi que l'OAP thématique ont été mis en cohérence avec ces modifications.

	Demande à compléter les annexes sanitaires. Pour l'eau potable, la CCG assume en régie l'exploitation du réseau communautaire, il n'y a pas de maillage avec le réseau suisse. Pour l'assainissement des eaux usées, le tarif de la redevance pour l'assainissement collectif est de 1,67€HT/m^3.	Les annexes sanitaires ont été modifiées en conséquence.
Services de l'Etat	Demandent à mieux justifier le développement envisagé sur la zone 2AU aux lieudits « le Bazot, le Chenay, les Prés Pagets ».	Voir réponse et modifications Chambre d'Agriculture.
	Demandent à maintenir la partie Est de la zone 2AU au lieu-dit « les Prés Pagets » en zone agricole.	Voir réponse et modifications Chambre d'Agriculture.
	Demandent à maintenir la partie Ouest de la zone 2AU au lieu-dit « Crêt d'Acier » en zone agricole.	Voir réponse et modifications Chambre d'Agriculture.
	Demandent à garantir la continuité entre les zones agricoles de part et d'autre de la zone UE au lieu-dit « Les Devins ».	La continuité de ces zones agricoles est maintenue, par la Route de la Capitaine. Le rapport de présentation a été complété en conséquence (p159).
	Demandent à préciser les contraintes liées à la présence sur le territoire de la canalisation de transport de gaz et de transport d'hydrocarbures, à savoir : - dans le rapport de présentation, rappeler les distances des zones de danger (bandes d'effets) associées à ces canalisations (zones de dangers significatifs correspondant aux effets irréversibles, zones de dangers graves correspondant aux premiers effets létaux, et zones de dangers très graves correspondant aux effets létaux significatifs). Rappeler également les conséquences de ces canalisations sur les constructions futures (information systématique de l'exploitant, interdiction de certaines catégories d'ERP et des immeubles de grande hauteur). - Dans le règlement du PLU, inscrire ces contraintes dans les articles 1 et 2 des zones concernées	Les différents documents ont été modifiés comme suit : - compléments dans le rapport de présentation (p94). - Inscription des différentes zones de vigilance sur le plan de zonage, et suppression des EBC au niveau de la zone non aedificandi de la canalisation. - Ajout des règles inhérentes à ces zones de vigilance dans le règlement des zones concernées.

	(toutes les zones sauf la zone 1AUX). - Sur le plan de zonage, inscrire, en application de l'article R123-11-b du Code de l'Urbanisme, les trames correspondant aux différentes bandes d'effet, pour chaque canalisation. Supprimer également les EBC au niveau des bandes non aedificandi.	
	Demande à modifier le rapport de présentation sur la question de la sismicité : Saint-Julien est classée en zone de sismicité 3 et non 1b.	Le rapport de présentation a été modifié en conséquence (p90).
	Demande à mettre en cohérence l'article L123-1-1-7 du Code de l'Urbanisme mentionné page 159 du rapport de présentation avec le plan de zonage.	Le rapport de présentation a été modifié en conséquence.
	Demande à compléter le rapport de présentation par les actions opérationnelles du PLH, et notamment le protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements.	Le rapport de présentation a été complété en conséquence (p22), en listant les 6 objectifs du PLH pour les 6 ans à venir, compte tenu de l'avancement des études sur ce dossier.
	La terminologie « accession aidée » est une appellation relativement vague. Demandent à utiliser une autre terminologie.	La terminologie « accession aidée » est remplacée par « accession socialement aidée » dans le rapport de présentation, le PADD, le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Pour une meilleure cohérence, la terminologie « logement locatif aidé » est également remplacée dans ces documents par « logement locatif socialement aidé ». Suite à la demande de la CCG, une définition de ces termes a été insérée dans le rapport de présentation.
	Demandent à préciser la formulation utilisée pour les secteurs soumis à des risques naturels forts, réglementés à l'article 1 du règlement, au titre de l'article R123-11-b « (sont interdits) tous travaux autres que ceux justifiés par des impératifs de sécurité ».	Cette formulation a été modifiée de la manière suivante dans le règlement (article 1 de l'ensemble des zones) : « (sont interdits) tous travaux autres que ceux liés à la protection contre les risques naturels ».
	Demandent à limiter les logements de fonction liés aux exploitations agricoles à un seul logement par exploitation.	Compte tenu des avis de la Chambre d'Agriculture et de l'Etat sur cette question, le règlement de la zone A (article 2) a été modifié, et autorise un seul logement de fonction par exploitation, dont la surface de plancher ne dépasse pas 140 m².

	Demandent à adapter les règles de stationnement concernant la réhabilitation du bâti ancien.	Une dérogation est possible pour les constructions dans le périmètre concernant le patrimoine bâti réglementé au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, le règlement a été complété, pour toutes les zones, à l'article 12, par la formulation suivante : « Le Conseil Municipal a délibéré sur le montant de la place de stationnement en application de l'article L.332-7-1 du CU. Ainsi, le pétitionnaire peut être tenu quitte, en tout ou partie, de l'obligation de réalisation des places de stationnements exigées, en versant la participation financière correspondante ».
	Demande à ce que soit précisé, sur le plan de zonage, la cote de la marge de reculement imposée au secteur UXa-oap8.	La légende du plan de zonage a été modifiée en conséquence.
	Demandent à supprimer la pièce 9.3 (périmètres archéologiques) qui n'est pas une pièce réglementaire.	La pièce 9.3 a été supprimée du dossier de PLU, et le rapport de présentation a été modifié en conséquence.
	Demandent à ce que le DGA (Document Graphique Annexe) comporte les informations définies aux articles R123-13 et 14 du Code de l'Urbanisme.	Le DGA a été modifié en conséquence, avec la suppression des informations relatives aux canalisations, et des informations relatives à la mise en œuvre de la taxe d'aménagement, qui n'a pas été arrêtée sur le territoire communal.
	Demandent à préciser la question de l'amendement Dupont, qui a été insuffisamment traitée.	Le document relatif à la levée de l'Amendement Dupont a été complété, pour la zone 1AUXoap7, secteur 3, et pour la zone UE au lieu-dit « Les Devins ».
Conseil Régional	Demande à afficher plus clairement comment la stratégie communale permet la réalisation des objectifs du PLH.	Le rapport de présentation a été complété pour clarifier la prise en compte du PLH2 (p139).
	Remarque que le taux de vacance est supérieur au niveau de fluidité.	Le rapport de présentation a été complété sur ce point (p19). En effet, ce taux ne reflète pas la réalité. Saint-Julien, en tant que ville frontalière, possède sur son territoire des logements déclarés vacants, alors qu'ils sont occupés.
	Regrette que le PLU ne fixe pas d'objectif en termes de construction de logements concernant des publics spécifiques.	Voir réponse et modifications Communauté de Communes du Genevois, concernant la résidence pour jeunes à Ternier.
	Demande à mettre en cohérence la surface des zones 2AU du Viaduc, des Envignes et de Cervonnex entre les différents documents du PLU et avec le SCOT.	L'OAP n°7 et le document traitant de l'Amendement Dupont ont modifiés en conséquence. Concernant la cohérence avec le SCOT, un complément d'explication sur la différence de surface a été ajouté au rapport de présentation.
	Demande à clarifier certains points concernant la zone 2AU aux lieudits « Le Chenay, Bazot et Les Prés Paget »	Le rapport de présentation et le règlement ont été modifiés en conséquence, concernant les problèmes de « forme ». Pour la justification de cette zone, voir

	(nom, surfaces), et à réduire la superficie voire supprimer cette zone 2AU.	réponse et modifications Chambre d'Agriculture.
	Demande à ne pas définir le hameau de Cervonnex comme un « hameau à contenir ».	Voir réponse et modifications Communauté de Communes du Genevois.
	Justifier le fait que le corridor écologique identifié au titre de l'article R123-11-h du CU dans la zone du Crêt d'Acier ne corresponde pas à celui identifié dans le rapport de présentation.	Le rapport de présentation a été complété en conséquence (p176).
	Demande à préciser l'évolution entre le POS et le PLU.	Le rapport de présentation a été complété sur ce point.
Conseil Général	Demande à prendre en compte les cheminements piétons sécurisés qui sont à prévoir sur l'ensemble des secteurs concernés par un développement de l'habitat.	Cet objectif a été transcrit dans les enjeux des OAP.
	Demande à ce que les cheminements inscrits au PDIPR soient repris dans le PLU.	Le plan de zonage a été modifié, avec l'inscription de « sentiers inscrits au PDIPR à conserver, identifiés au titre de l'article L123-1-5-6 du Code de l'Urbanisme ». Le rapport de présentation a été mis en cohérence avec ces modifications.
	Suggère à la commune d'intégrer une obligation de construction de logements aidés dans l'OAP n°3.	Voir réponse et modifications Communauté de Communes du Genevois.
	Demande à ne pas définir le hameau de Cervonnex comme un « hameau à contenir ».	Voir réponse et modifications Communauté de Communes du Genevois.
	Justifier le fait que le corridor écologique identifié au titre de l'article R123-11-h du CU dans la zone du Crêt d'Acier ne corresponde pas à celui identifié dans le rapport de présentation.	Voir réponse et modifications Conseil Régional.
	Demande à préciser l'évolution entre le POS et le PLU.	Voir réponse et modifications Conseil Régional.
	Demande le classement en A et non en N des parcelles de vignes aux lieudits « La Perousaz », « La Perouaz », « Les Domaines », « Teppes des Naves Ouest » et « Les Vignes des Côtes ».	Voir réponse et modifications Chambre d'Agriculture.
	Demande à ce que soit précisé le taux de logements socialement aidés sur la commune.	Le rapport de présentation a été complété dans ce sens (p21), avec le nombre de logements socialement aidés au 1er janvier 2012 (964) et 2013 (1034), et le taux de logements socialement aidés au 1er janvier 2012 (17,81%).
	Demande la cohérence de la terminologie utilisée pour	Le PADD a été modifié en conséquence : « entrée de ville Sud/Ouest » est

	l'entrée de ville Sud-Ouest, qui n'est pas nommée de la même manière partout dans le PADD.	utilisé, et le rapport de présentation a été mis en cohérence avec ces modifications.
	Dans les OAP, les en-têtes des orientations 4 et 5 ont été inversées.	Le document des OAP a été modifié en conséquence.
	Demande à supprimer la référence au Plan Climat Départemental.	Le rapport de présentation a été complété en conséquence (p42).
	Demande à mettre en cohérence la couleur de la légende pour la zone 1AUX avec le graphisme utilisé sur le plan.	La légende du plan de zonage a été modifiée en conséquence.
	Demande à inscrire la légende relative à la carte de l'enveloppe urbaine.	Le rapport de présentation a été complété en conséquence (p42).
	Demande à mettre en cohérence la liste des OAP dans le rapport de présentation (p120).	Le rapport de présentation a été complété en conséquence.
	Dans le rapport de présentation, il est indiqué d'une part que des COS élevés sont inscrits dans les zones Uc, U1, U2, Ucoap2, Ucoap3, Ucoap4 et U2oap5, alors que le COS n'est pas réglementé dans ces zones.	Le rapport de présentation a été complété en conséquence (p124).
CDCEA	Demande le maintien du secteur prévu pour l'extension Ouest du technopole d'Archamps en zone agricole.	Voir réponse et modifications Chambre d'Agriculture.
	Demande la suppression de l'urbanisation prévue sur le secteur 2AU au lieu-dit « Les Prés Paget » situé à l'Est d'un chemin existant.	Voir réponse et modifications Chambre d'Agriculture.
	Demande à mieux justifier la nécessité d'une urbanisation sur le secteur 2AU « Le Bazot » et « Le Chenay ».	Voir réponse et modifications Chambre d'Agriculture.
	Demande à garantir la continuité entre les zones agricoles de part et d'autre de la zone UE au lieu-dit « Les Devins ».	Voir réponse et modifications Services de l'Etat.
	Demande à revoir les dispositions réglementaires relatives aux logements de fonction pour l'activité agricole.	Voir réponse et modifications Chambre d'Agriculture.
	Demande à classer en A les secteurs de vignoble à	Voir réponse et modifications Chambre d'Agriculture.

	proximité du hameau de Crache.	
GRT Gaz	Demandent à préciser les contraintes liées à la présence sur le territoire de la canalisation de transport de gaz	Voir réponse et modifications Services de l'Etat.
SPMR	Demandent à préciser les contraintes liées à la présence sur le territoire de la canalisation de transport d'hydrocarbures.	Voir réponse et modifications Services de l'Etat.
Enquête publique	Demande à passer les cimetières en zone UE (Thairy et Centre-ville).	Le plan de zonage a été modifié en conséquence, et le rapport de présentation a été mis en cohérence avec ces modifications.
	Demande à prendre en compte la disparition de l'espace boisé au niveau de la parcelle 26 au lieu-dit « Ogny-Nord ».	L'EBC a été supprimé sur cette parcelle, qui a également été reclassée en A. Le rapport de présentation a été mis en cohérence avec ces modifications.
	Demande à prendre en compte l'existence d'une construction à vocation d'habitation au niveau de la parcelle 26 au lieu-dit « Soral ».	Le plan de zonage a été modifié, par un classement de cette parcelle en Ab. Le rapport de présentation a été mis en cohérence avec ces modifications.
	Demande à élargir la protection de l'espace arboré (au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme) à la parcelle 5 au lieu-dit « Domaine de Chabloux ».	Le plan de zonage a été modifié en conséquence. Le rapport de présentation et l'OAP thématique ont été mis en cohérence avec ces modifications.
	Demande à prendre en compte les compléments à la partie Etat Initial du Site et de l'Environnement donnés par l'association Apollon.	Le rapport de présentation a été complété en conséquence, notamment concernant les données sur le Grand Capricorne, le Contrat de Corridor Champagne Genevois, la dynamique écologique, et les franchissements pour la faune des grandes infrastructures.
	Demande à ne pas classer en constructible les parcelles situées autour du rond-point d'entrée de ville au sud de la voie ferré	Le plan de zonage a été modifié en conséquence, et le rapport de présentation a été mis en cohérence avec ces modifications.
	Le schéma correspondant à l'OAP 3 comporte une erreur, la liaison à l'Ouest, traversant la voie ferrée, est mal placée.	Le schéma de l'OAP 3 a été modifié en conséquence.

Les erreurs matérielles (« coquilles » et erreurs de forme) sont actées au regard des remarques produites, et les documents concernés ont été modifiés. Une erreur matérielle a notamment été corrigée sur le plan de zonage, concernant la limite entre les secteurs Uc-oap3 et UXac-oap3, qui ne correspondait pas à la limite inscrite dans l'OAP n°3. Le rapport de présentation a été mis en cohérence avec ces modifications.

De plus, depuis l'arrêt du PLU, l'avancement du projet situé au lieu-dit Ternier, au Sud-Est du centre-ville, plus précisément au Sud de la voie ferrée, entre l'Avenue Louis Armand et la Rue de l'Industrie a nécessité une évolution du dossier de PLU arrêté. En effet, les autorisations d'urbanisme sur ce secteur ont été délivrées, et les projets autorisés répondent aux objectifs initialement énoncé par la Municipalité, avec notamment le confortement de l'offre en logements collectifs et l'implantation d'un foyer d'hébergement pour jeunes travailleurs. De fait, l'inscription d'un périmètre au titre de l'article L111-10 du Code de l'Urbanisme n'a plus d'utilité. Il a donc été supprimé sur les documents graphiques, et le rapport de présentation a été mis en cohérence avec ces modifications. Par ailleurs, ce secteur est toujours concerné par l'OAP n°3 et l'étude sectorielle le concernant.

PROJET DE DELIBERATION N° 2

INSCRIPTION D'UN PERIMETRE D'ETUDES SUR LE SECTEUR DE L'AVENUE DE GENEVE / PERLY AU TITRE DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération en date du 12 décembre 2013, la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS a approuvé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Projet d'Aménagement et de développement Durables du PLU identifie un site de projet sur l'avenue de Genève / Perly. Ce site de projet accompagne le projet de tramway en encadrant l'évolution urbaine le long de l'Avenue de Genève.

Le futur tramway Genève / Saint Julien reliant la gare de Saint-Julien au cœur de l'agglomération genevoise empruntera l'avenue de Genève. Le projet vise la mise en œuvre des conditions d'insertion optimales pour un tramway performant.

Au-delà de la mise en œuvre d'un transport collectif performant, le projet vise aussi la constitution d'un espace public structurant, de par la requalification de façade à façade de cette avenue.

Dans un souci de bonne articulation en transport et urbanisme, il s'agit de plus de densifier le tissu urbain à proximité de cet axe, par la définition d'une organisation du tissu urbain appuyée sur des espaces publics et collectifs de qualité, permettant de renforcer «l'urbanité » de la ville tout en maintenant les vues sur le grand paysage.

Au regard de l'objectif de rabattement des modes de déplacement « doux » vers le tramway, il s'agit aussi de garantir à terme la faisabilité des cheminements doux vers l'avenue de Genève.

Aujourd'hui le projet de tramway est en cours d'étude de maîtrise d'œuvre et les emprises nécessaires pour sa réalisation ne seront connues qu'en 2014. Les réflexions concernant les modalités d'évolution du tissu urbain en rives de l'avenue de Genève seront définies en parallèle en fonction du parti d'insertion retenu.

Aussi, la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS décide, dans un souci d'intérêt général, d'inscrire un secteur d'environ 21 ha, de part et d'autre de l'avenue de Genève, depuis la rue du Jura jusqu'à la frontière Suisse, dans un périmètre d'étude identifié au titre du L.111-10 du code de l'urbanisme pour une durée de 10 ans.

En effet, il convient pour la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS d'être en mesure de pouvoir opposer un sursis à statuer, dans les conditions définies à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme à toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou

installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération publique d'aménagement.

Cette possibilité est offerte par les dispositions de l'article L.111-10 du Code de l'urbanisme, dès lors qu'une délibération du Conseil municipal a pris en considération le projet d'aménagement et délimité les terrains concernés, et de l'article R.123-11° du Code de l'urbanisme qui stipule, qu'à titre indicatif, ces périmètres d'études soient reportés en annexe dans le document d'urbanisme en vigueur.

VU les articles L.111-10 et L.111-8 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint ;

Considérant que le périmètre d'étude est prêt à être inscrit au titre de l'article L111-10 du Code de l'urbanisme ;

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER** qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre au titre du L.111-10 du Code de l'urbanisme sur les parcelles suivantes dont le tracé figure en annexe de la présente, et situées :

    - au lieu-dit « Sur Paisy » :

    AL0098, AL0097, AL0162, AL0161, AL0094, AI0194, AI0075, AI0192, AI0074, AI0190, AI0073, AI0188, ainsi qu'une partie des parcelles AI0193, AI0191, AI0189, AI0187, AI0246, AI057,

    - Au lieu-dit « Vers les limites Nord » :

    AL0111, AL0110, AL0109, AL0108, AL0107, AL0106, AL0105, AL0104, AL0103, AL0102, AL0160, AL0137, AL0136, AL0159, AL0155, AL0154, AL0156, AL099,

    - Au lieu-dit « Paisy » :

    AL0093, AL0158, AL00157, AL0091, AL0089, AL0090, AL0088, AL0087, AL0086, AL0085, AL0083, AL0082, AL0081; AL0080, AL0079, AL0078, AL0075, AL0074, AL0076, AL0073, AL0071, AL0070, AL0077, AL0072, AL0068, AL0069, AL0067, AL0063, AL0064, AL0066, AL0065, AL0140, AL0139, AL0144, AL0143, AL0147, AL0153, AL0149, AL0146, AL0148, AL0159, AL0145, AL0151, AL0150, AL0131, AL0051, AL0130, AL0132, AL0133, AL0134, AL0142,

    - Au lieu-dit « Saint Martin Est »

    AL0026, AL0025, AL0027, AL0019, AL0020, AL0021, AL0022, AL0023, AL0024, AL0028, AL0029, AL0030, AL0031, AL0032, AL0033, AL0034, AL0035, AL0036,

    - Au lieu-dit « Saint Martin Ouest »

    AL0018, AL0017, AL00126, AL00127, AL00129, AL0015, AL0014, AL0006, AL0005, AL0004, AK0166, AK0167, AK0168, AK0169, AK0170, AK0164, AK0165, AK0171, AK0172, AK0173, AK0174, AK0163, AK0160, AK0161, AK0162, AK0266, AK0265, AK0264, AK0158, AK0157, AK0156, AK0155, AK0154 et une partie de la parcelle AL0128,

- Au lieu-dit « En Louche »

AI0042, AI0043, AI0044, AI0045, AI0046, AI0047, AI0048, AI0049, AI0050, AI0051, AI0052, AI0034, AI0035, AI0036, AI0037, AI0038, AI0039, AI0040, AI0202, AI0203, AI0197, AI0030, AI0198, AI0199, AI0196, AI0195, AI001, AI0200, AI032, AI0182, AI0179, AI0180, AI0199, AI0184, AI0237, AI0238, AI0205, AI0204, AI0022, AI0024, AI0021, AI0243, AI0244, AI0242, AI0245.

- **DE VALIDER** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer, dans les mêmes conditions définies à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme à toutes demandes concernant des opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un projet d'ensemble de renouvellement urbain sur ce secteur ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante, n'a pas été engagée.

La présente délibération sera transmise au Préfet de la Haute-Savoie,

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune. Il sera fait mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

Chacune des formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Périmètre d'étude au titre du L111-10 du Code de l'urbanisme « Avenue de Genève et ses abords ».

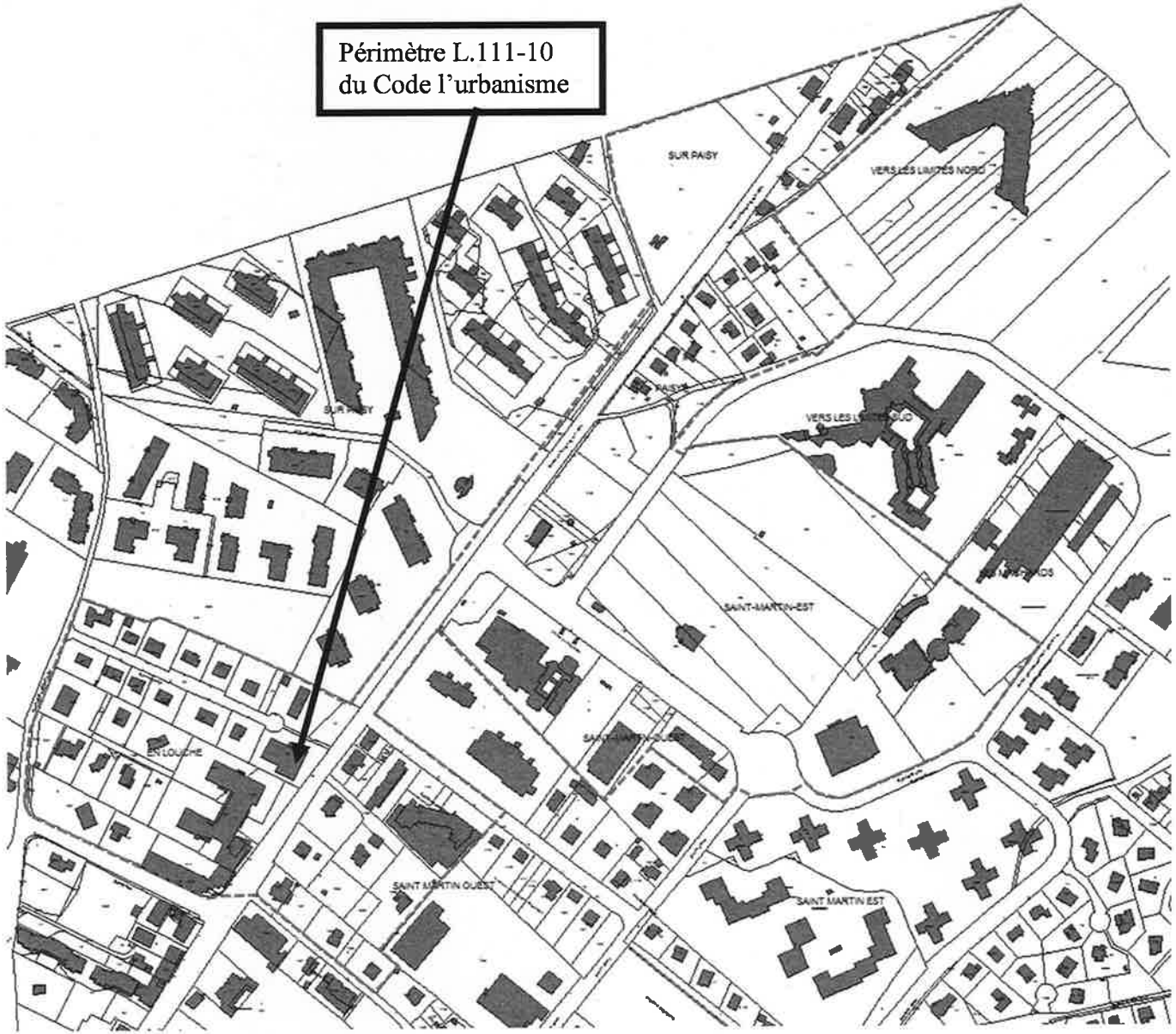

PROJET DE DELIBERATION N° 3

INSCRIPTION D'UN PERIMETRE D'ETUDES AU LIEU-DIT « CHABLOUX » AU TITRE DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose,

Par délibération en date du 12 décembre 2013, la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS a approuvé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Projet d'Aménagement et de développement Durables du PLU vise un objectif d'amélioration des connexions des différents quartiers du centre-ville étendu et notamment le quartier de Chabloux.

Le quartier de Chabloux, en cours de réalisation fait partie intégrante du centre-ville étendu de Saint-Julien. Il s'agit de renforcer « l'urbanité » de la ville, et de développer la continuité des espaces publics et/ou collectifs comme lieux de vie, d'animation et de rencontre. Ces espaces publics permettront de développer les déplacements « doux », et notamment conforter la place des déplacements piétons au sein du centre-ville de Saint-Julien.

En parallèle, l'évolution du bâti existant devra être accompagnée et maîtrisée afin de participer à la transition urbaine et paysagère entre le centre-ville ancien et le quartier récent de Chabloux.

Aujourd'hui, les études permettant d'encadrer l'évolution de ce secteur et les projets d'espaces publics sont en cours de définition. Les réflexions en cours concernent l'aménagement d'un mail entre le quartier de Chabloux et le giratoire des Acacias, et la reconfiguration de ce dernier pour la création d'un véritable espace public structurant pour le quartier. Ces réflexions sont à poursuivre notamment en lien avec le projet de nouvel accès Ouest.

Aussi, la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS décide, dans un souci d'intérêt général, d'inscrire un secteur d'environ 1,4 ha, bordé par le Chemin de la Ferme, le Chemin du Crêt du Merle, la Route de Thairy et en partie, le Chemin de Chabloux dans un périmètre d'étude identifié au titre du L.111-10 du Code de l'urbanisme pour une durée de 10 ans.

En effet, il convient pour la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS d'être en mesure de pouvoir opposer un sursis à statuer, dans les conditions définies à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme à toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération publique d'aménagement.

Cette possibilité est offerte par les dispositions de l'article L.111-10 du Code de l'urbanisme, dès lors qu'une délibération du Conseil municipal a pris en considération le projet d'aménagement et délimité les terrains concernés, et de l'article R.123-11° du Code de l'urbanisme qui stipule, qu'à titre indicatif, ces périmètres d'études soient reportés en annexe dans le document d'urbanisme en vigueur.

VU les articles L.111-10 et L.111-8 du Code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint ;

Considérant que le périmètre d'étude est prêt à être inscrit au titre de l'article L111-10 du Code de l'urbanisme ;

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER** qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre au titre du L.111-10 du Code de l'urbanisme sur les parcelles suivantes dont le tracé figure en annexe de la présente, et situées au lieu-dit « Chabloux » : AH103, HA0104, AH0106, AH0109, AH0110, AH0111, AH0112, AH0113, AH0114, AH0115, AH0165, AH0166, AH0260 et AH0261 ainsi que l'espace public du giratoire des Acacias ;
- **DE VALIDER** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer, dans les mêmes conditions définies à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme à toutes demandes concernant des opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un projet d'ensemble de renouvellement urbain sur ce secteur ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante, n'a pas été engagée.

La présente délibération sera transmise au Préfet de la Haute-Savoie.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune. Il sera fait mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

Chacune des formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Périmètre d'étude au titre du L111-10 du Code de l'urbanisme au lieu-dit « Chabloux ».

PROJET DE DELIBERATION N° 6

INSCRIPTION D'UN PERIMETRE D'ETUDES SUR LE SECTEUR DES ENTREES DE VILLE SUD / OUEST AU TITRE DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint expose;

Par délibération en date du 12 décembre 2013, la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS a approuvé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Projet d'Aménagement et de développement Durables du PLU identifie un site de projet sur l'entrée de ville Sud / Ouest de la Commune. Ce projet vise l'amélioration du fonctionnement de l'entrée de ville par la création d'un nouveau barreau routier entre la RD1206 et la route de Lyon, et la requalification progressive des espaces publics et du tissu urbain.

A l'échelle du bassin de vie du Genevois français, le projet de nouvel accès Sud/Ouest connecté au centre-ville, a pour objet principal l'amélioration de l'accessibilité des fonctions structurantes de la Ville et du tramway.

Le projet nouvel accès routier connectant la RD 1206 et la route de Lyon doublera l'accès unique existant pour véhicules venant de l'Ouest et du Sud du canton, soulageant le giratoire dit « de Viry » aujourd'hui en limite de capacité. Ce doublement du dispositif d'entrée Sud / Ouest de la ville permettra aussi de sécuriser l'accès aux centres de secours et de soins de Saint-Julien-en-Genevois (Hôpital Intercommunal, SDIS) et aux équipements structurants (Lycée, Sous-Préfecture) pour les populations du Sud et de l'Ouest du canton.

A l'échelle de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, cette infrastructure qui changera la donne en termes de circulation automobile à destination du centre-ville, renforcera aussi l'accessibilité des quartiers Ouest de la ville et notamment le quartier de Chabloux en plein développement ainsi que la zone d'activités des Moulins avec sa zone artisanale et son centre commercial.

La création d'une nouvelle entrée de ville par ce nouvel accès et le projet paysager associé constituent de plus un levier pour la requalification du bâti en rive de la route de Lyon aujourd'hui pour partie dégradé.

En parallèle, l'opportunité offerte par le soulagement de la charge de trafic automobile sur l'entrée ville Sud / Ouest de Saint-Julien-en-Genevois, au droit de la route d'Annecy et du carrefour de l'Arande, permettra d'engager un véritable projet urbain pour cette entrée de ville dont l'image et le fonctionnement sont aujourd'hui principalement routiers. Avec la diminution de moitié de la sollicitation routière, l'espace public pourra être reconfiguré de manière globale au profit d'espaces apaisés, plantés et révélant le confluent entre l'Arande et le nant de Ternier. La place plus importante accordée aux piétons et cyclistes sur cet espace conférera à ce carrefour une fonction de seuil du centre-ville et une image urbaine renouvelée.

Aujourd'hui les études techniques pour la réalisation du nouveau barreau routier sont en cours et devraient se poursuivent jusqu'à mi 2015. Les études urbaines concernant la restructuration et la requalification des espaces publics et du tissu urbain existant sont à poursuivre.

Au vu des points précédents, au regard de la nécessité de poursuivre les réflexions afin d'aboutir sur un projet global de restructuration et de requalification de cette entrée de ville Sud-Ouest, la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS décide, dans un souci d'intérêt général, d'inscrire un secteur d'environ 23 ha.

En effet, il convient pour la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS d'être en mesure de pouvoir opposer un sursis à statuer, dans les conditions définies à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme à toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération publique d'aménagement.

Cette possibilité est offerte par les dispositions de l'article L.111-10 du Code de l'urbanisme, dès lors qu'une délibération du Conseil municipal a pris en considération le projet d'aménagement et délimité les terrains concernés, et de l'article R.123-11° du Code de l'urbanisme qui stipule, qu'à titre indicatif, ces périmètres d'études soient reportés en annexe dans le document d'urbanisme en vigueur.

VU les articles L.111-10 et L.111-8 du Code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint ;

Considérant que le périmètre d'étude est prêt à être inscrit au titre de l'article L111-10 du Code de l'urbanisme ;

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER** qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre au titre du L.111-10 du Code de l'urbanisme sur les parcelles suivantes dont le tracé figure en annexe de la présente et situées :
    - au lieu-dit « Aux Colonnes »

  BC0001, BC0002, BC0003, BC0004, BC0005, BC0006, BC0007, BC0008, BC0009, BC0010, BC0011, BC0217, BC0012, BC0013, BC0213, BC0025,

    - au lieu-dit « Saint-Julien »

  BD0108, BD0109, BD0110, BD0111, BD0202, BD0203, BD0113, BD0114, BD0115, BD0117, BD0270, BD0271, BD0118, BD0119, BD0121, BD0122, BD0266, BD0267, BD0269, BD0268, BD0124, BD0125, BD0126, BD0127, BD0231, BD0057, BD0058, BD0059, BD0060, BD0073, BD0074, BD0075, BD0076,

    - au lieu-dit « Sous les Colonnes »

  BD0081, BD0201, BD0200, BD0196, BD0195, BD0227, BD087, BD0198, BD0199, BD0197, BD0079, BD0077, BD0226, BD0084, BD0085, BD0086, BD0089, BD0088, BD0090, BD0091, BD0092, BD0093, BD0094, BD0095, BD0096, BD0097, BD0098, BD0099, BD0100, BD0101, BD0102, BD0103, BD0104, BD0105, BD0106, BE0172, BE0173, BE0174, BE0143, BE0144, BE0171, BE0170, BE0085, BE0086, BE0087,

BE0089, BE0090, BE0091, BE0092, BE0093, BE0096, BE0148, BE0149, BE0150, BE0151, BE0142,

- au lieu-dit « Vers les Moulins »

BE0099, BE0100, BE0101, BE0102, BE0103, BE0104, BE0105, BE0107, BE0175, BE0176, BE0152, BE0119, BE0112, BE0113, BE0178, BE0114, BE0115.

- **DE VALIDER** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer, dans les mêmes conditions définies à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme à toutes demandes concernant des opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un projet d'ensemble de renouvellement urbain sur ce secteur ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante, n'a pas été engagée.

La présente délibération sera transmise au Préfet de la Haute-Savoie.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune. Il sera fait mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

Chacune des formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Périmètre d'étude au titre du L111-10 du Code de l'urbanisme « Avenue de Genève et ses abords ».

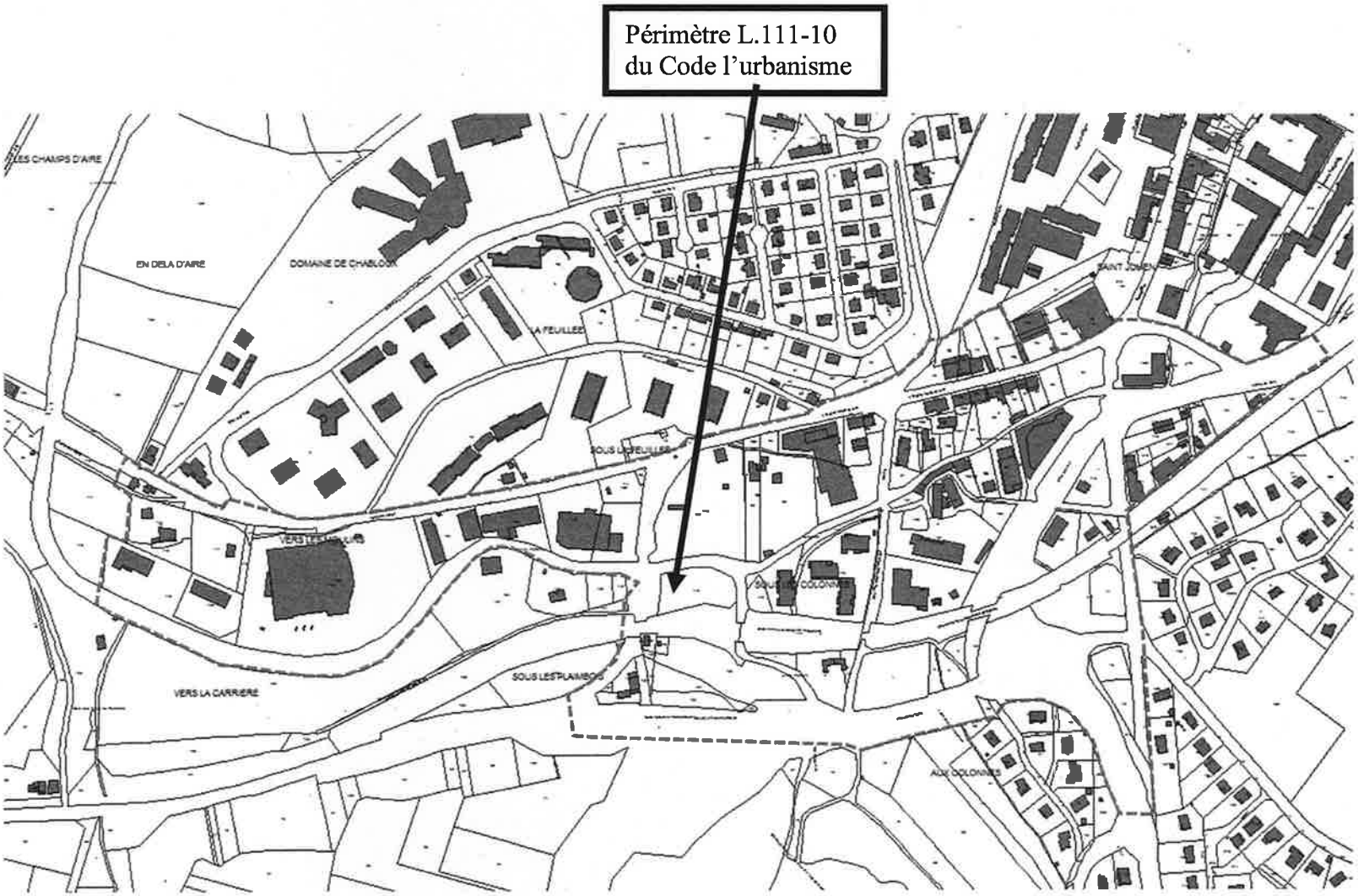

PROJET DE DELIBERATION N° 5

INSCRIPTION D'UN PERIMETRE D'ETUDES SUR LE SECTEUR « LES PRES DE LA FONTAINE » AU TITRE DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération en date du 12 décembre 2013, la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS a approuvé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU vise un objectif d'amélioration des connexions entre les différents quartiers du centre-ville étendu.

Il s'agit d'étudier un projet de renouvellement urbain d'ensemble sur le secteur des Prés de La Fontaine, afin de permettre le développement des espaces publics, notamment au niveau de la Place César Duval, et d'articuler l'Avenue du Docteur Palluel avec la Rue du Jura.

En lien avec la mise œuvre du projet de tramway sur l'Avenue de Genève et dans un souci de bonne articulation entre transport et urbanisme, il s'agit de plus de densifier le tissu urbain à proximité de cet axe, par la définition d'une organisation du tissu urbain appuyée sur des espaces publics et collectifs de qualité.

Ce projet global constitue une opportunité d'intégrer ce quartier des Prés de la Fontaine au fonctionnement du centre-ville, aujourd'hui plus tourné vers la Grand Rue.

Aujourd'hui les études sur ce secteur sont à lancer en complément des réflexions déjà menées sur le centre-ville de Saint-Julien-en-Genevois.

Aussi, la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS décide, dans un souci d'intérêt général, d'inscrire un secteur d'environ 1,2 ha, bordé par la Place César Duval, l'Avenue du Docteur Palluel, la Rue de la Fontaine des Frères dans un périmètre d'étude identifié au titre du L.111-10 du Code de l'urbanisme pour une durée de 10 ans.

En effet, il convient pour la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS d'être en mesure de pouvoir opposer un sursis à statuer, dans les conditions définies à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme à toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération publique d'aménagement.

Cette possibilité est offerte par les dispositions de l'article L.111-10 du Code de l'urbanisme, dès lors qu'une délibération du Conseil municipal a pris en considération le projet d'aménagement et délimité les terrains concernés, et de l'article R.123-11° du Code de l'urbanisme qui stipule, qu'à titre indicatif, ces périmètres d'études soient reportés en annexe dans le document d'urbanisme en vigueur.

VU les articles L.111-10 et L.111-8 du Code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint ;

Considérant que le périmètre d'étude est prêt à être inscrit au titre de l'article L111-10 du Code de l'urbanisme ;

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER** qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre au titre du L.111-10 du Code de l'urbanisme sur les parcelles suivantes dont le tracé figure en annexe de la présente, et situées au lieu-dit « Les Prés de la Fontaine » AK0033, AK0034, AK0035, AK0036, AK0037, AK0038, AK0039 et AK0040 ;
- **DE VALIDER** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer, dans les mêmes conditions définies à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme à toutes demandes concernant des opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un projet d'ensemble de renouvellement urbain sur ce secteur ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante, n'a pas été engagée.

La présente délibération sera transmise au Préfet de la Haute-Savoie,

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune. Il sera fait mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

Chacune des formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Périmètre d'étude au titre du L111-10 du Code de l'urbanisme au lieu-dit « Les Prés de la Fontaine ».

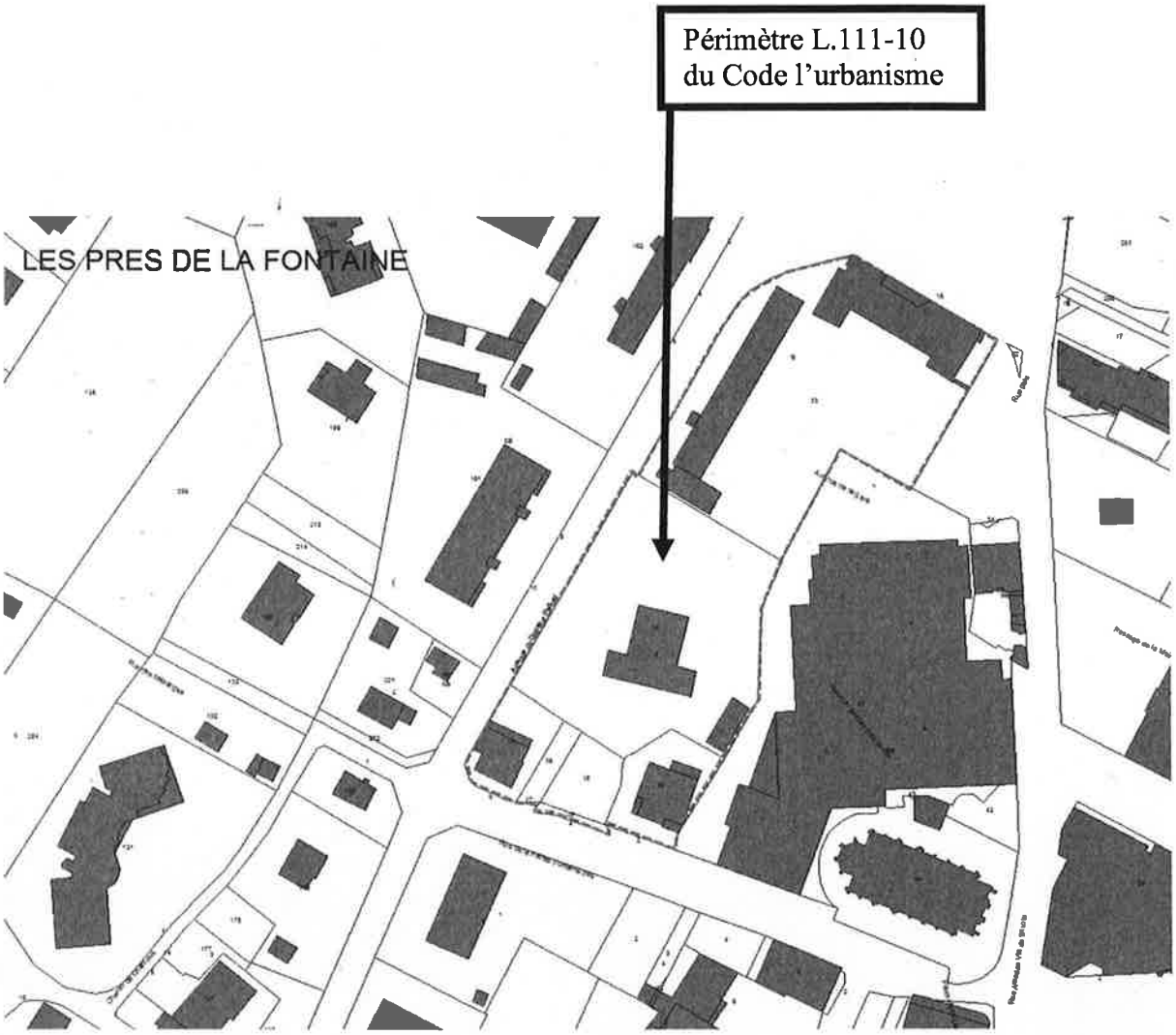

PROJET DE DELIBERATION N° 6

CONFIRMATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération n°110/00 du 13 novembre 2000, le Conseil municipal a confirmé l'application du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future de la Commune.

Le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 12 décembre 2013, modifie les zones urbaines et d'urbanisation futures de la Commune identifiées au Plan d'Occupation des Sols. Conformément aux articles L211-11 et suivants du Code de l'urbanisme, il convient de confirmer l'application du droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future nouvellement modifiées lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire-adjoint, après en avoir délibéré ;

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE CONFIRMER** l'application du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future de la Commune.

Conformément à l'article R211-2 du Code de l'urbanisme cette délibération sera affichée en mairie pendant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune. Il sera fait mention de cet affichage dans deux journaux diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

Conformément à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux
- à Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat
- à la Chambre départementale des notaires
- au barreau constitué près du Tribunal de grande instance
- au greffe du même Tribunal.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2014

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes de plus de 3 500 habitants sont tenues d'organiser un débat au sein de leur Conseil municipal sur les orientations à donner à leur budget, et ce, dans un délai de deux mois précédant l'examen et le vote de celui-ci.

Le Débat d'Orientation Budgétaire constitue la première étape du cycle budgétaire et permet à l'Assemblée délibérante d'engager la discussion sur les orientations budgétaires proposées par l'équipe municipale pour l'année à venir et sur les priorités à retenir pour le projet de Budget Primitif 2014. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de l'Exécutif municipal.

BUDGET GENERAL

PREAMBULE

I. LE CONTEXTE BUDGETAIRE ET ECONOMICO-FINANCIER NATIONAL

➢ Un nouveau contexte économique et financier :

La croissance sera le seul moyen de redresser les comptes publics … or, la question se pose précisément des conditions de retour à la croissance compte tenu du rôle joué par les investissements publics.

. Une croissance en berne

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Taux de croissance	2.30	-0.10	-3.10	1.70	1.70	0.30	0.2 ? à confirmer	0.8 à 0.9 ? LDF

. Des moteurs de la croissance fortement grippés :

- Le pouvoir d'achat des ménages et l'investissement des entreprises, les deux moteurs traditionnels de la croissance française, sont peu actifs, tendance renforcée par les mesures d'économies budgétaires et d'augmentation de la fiscalité prises pour résorber les déficits ;
- Les investissements publics moins soutenus ne jouent plus leur rôle contre-cyclique ;
- La compétitivité du pays est dégradée avec un déficit du commerce extérieur que notre économie ne parvient pas à résorber.

. Plus que jamais, l'avenir est porteur d'interrogations sur les conséquences qui en seront tirées pour les collectivités locales fortement sollicitées par l'Etat avec un risque dépressif sur les investissements et donc le soutien à l'économie.

➢ Les finances publiques et la « règle d'or »:

Acte	Rôle	La « Règle d'or » en pratique
Loi de finances	Elle est désormais fortement encadrée : . doit respecter la LPPFP . doit tenir compte des prévisions effectuées par le Haut conseil des finances publiques en matière de croissance. Celui-ci contrôlera également le retour à l'équilibre des finances publiques. Il est composé de 4 conseillers de la Cour des comptes et 4 autres membres désignés par le parlement.	. Le Parlement . La Commission européenne donne un avis sur le projet de budget avant l'adoption par le Parlement et peut prononcer des sanctions en cas de déficit excessif persistant. . Le Haut conseil, en amont du vote, donne un avis au gouvernement sur sa prévision de croissance transmis au Parlement et sur le respect de la trajectoire des finances publiques
Loi de programmation pluriannuelle des finances publiques	. fixe pour au moins 3 ans, l'objectif à moyen terme de la France et détermine la trajectoire permettant de le respecter sous la forme d'un solde structurel annuel défini comme le solde public corrigé des variations conjoncturelles . impose pour chaque exercice budgétaire un plafond aux crédits du budget général de l'Etat et aux dotations à l'Europe et aux collectivités, ainsi que des objectifs de progression des dépenses des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et leurs branches maladie . la première des lois nouvelle mouture a été promulguée le 17/12/2012	Le Parlement Le Gouvernement : les ministres du Budget et des Affaires sociales seront sollicités pour des programmations pluriannuelles beaucoup plus détaillées Le Haut conseil peut pointer les écarts importants par rapport à la trajectoire prévue et peut alerter publiquement le gouvernement et le Parlement sur la nécessité de déclencher un mécanisme de correction.
Loi organique	En France, la règle d'or est incluse dans une loi organique du 17/12/2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques : . précise le rôle des lois de programmation pluriannuelle des finances publiques . crée un Haut conseil des finances publiques . prévoit un mécanisme de correction en cas d'écart important par rapport aux objectifs de redressement des finances publiques	
Traité budgétaire	Le traité approuvé par une loi du 22/10/2012 prévoit : . un objectif de limitation du déficit structurel à 0.5 % du PIB à moyen terme sous peine de sanctions … c'est la « règle d'or » . une trajectoire permettant d'atteindre cet objectif … à laquelle on ne peut déroger qu'en cas de circonstances exceptionnelles . le traité stipule que l'objectif doit être décliné dans chacun des Etats par des dispositifs normatifs et des procédures qui en garantissent la réalisation	Le Haut conseil se prononce sur les circonstances exceptionnelles lorsqu'elles sont invoquées par le gouvernement.

➢ Perspectives pour le canton de Genève :

Pour 2013, le rythme de croissance du canton (+ 2.0 %) demeurera légèrement supérieur à celui de l'économie suisse, grâce notamment au renforcement de la demande provenant d'Extrême-Orient et des Etats-Unis. En 2014, la conjoncture genevoise devrait évoluer au même rythme qu'à l'échelon national (+ 2.0 %).

La progression de l'emploi se poursuivra, comme c'est le cas en Suisse, mais le taux de chômage ne diminuera sans doute pas d'ici la fin de l'année. Pour 2013 et 2014, il devrait se monter à 5.4 % en moyenne annuelle.

Source : Groupe de perspectives économiques de l'Etat de Genève

Les résultats des dernières élections à Genève ont montré une certaine résistance de la population genevoise vis à vis de l'emploi frontalier. Il faudra mesurer dans les prochains mois l'évolution des politiques sur Genève et ses conséquences éventuelles sur l'emploi.

II. LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014

➢ La Loi de programmation des finances publiques 2012 – 2017 et l'objectif de réduction du déficit :

Depuis 2008, le gouvernement établit une programmation triennale des dépenses publiques. La Loi de programmation pluriannuelle fixe notamment un plafond global de dépenses, dans lequel doit s'inscrire l'élaboration de la Loi de finances.
Pour les années 2012 à 2017, la Loi de programmation, encadrée par le Traité budgétaire, avait prévu la résorption du déficit à l'horizon 2017 et le maintien de l'objectif de la réduction du déficit à 3% en 2013.
Cet objectif ne sera pas tenu en 2013 : la Commission européenne, qui depuis février, prévoit un déficit de 3.7 % (prévision de 4.1 % selon Bercy) en 2013 et 3.9 % (objectif de 3.6 % selon Bercy) en 2014, n'a pas infligé de sanction en 2013 et recale l'objectif à moins de 3 % en 2015. Il reviendra au gouvernement de réviser le Programme de stabilité 2014-2017 pour s'adapter à une contrainte qui s'est encore accrue. Cet objectif se base sur une reprise progressive de la croissance économique avec une prévision de 0.9 % en 2014 et une inflation de 1.3 %.

➢ La maîtrise des dépenses publiques et le contexte pour les collectivités territoriales :

Le PLF 2014 met en œuvre les principales conclusions du Pacte de confiance et de responsabilité établi entre l'Etat et les collectivités territoriales. Après une stabilisation en 2013, les concours financiers de l'Etat seront diminués en valeur de 1.5 milliards d'euros en 2014, soit un doublement de l'effort par rapport à la trajectoire inscrite dans la Loi de programmation des finances publiques.

La traduction de cette diminution se fera au travers des dotations, dont la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) et des compensations fiscales versées par l'Etat.

Par ailleurs, les dispositifs de péréquation, dont le FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal), sont parallèlement renforcés entre les collectivités afin de soutenir les plus fragiles d'entre elles.

➢ Les conséquences pour les collectivités territoriales :

1/ *La baisse des concours financiers de l'Etat à hauteur de 1.5 milliards*

Après trois années de gel, les concours financiers de l'Etat sous enveloppe vont être réduits de 1.5 milliards d'euros en 2014, puis en 2015.
Le concours financier sur lequel pèsera la réduction sera la Dotation globale de fonctionnement (DGF), conformément au « Pacte de confiance et responsabilité établi entre l'Etat et les collectivités locales ».

Comptes	Réalisé 2010	Réalisé 2011	Réalisé 2012
7411 - Dotation forfaitaire	1 829 785 €	1 755 598 €	1 759 204 €
74123 - Dot Solidarité Urbaine	96 389 €	96 389 €	96 389 €
745 - DSI	2 808 €	2 808 €	2 808 €
746 - DGD	903 €	3 463 €	1 721 €
74831 – Etat / compens. TP	27 073 €	57 734 €	39 507 €
74834 - Etat/compens.taxe fonc.	20 894 €	11 844 €	46 316 €
74835 - Comp. exonération taxe d'hab.	89 404 €	136 305 € *	100 287 €
TOTAL	2 067 256 €	2 064 141 €	2 046 232 €

* prend en compte l'exonération de la part départementale intégrée aux taux depuis 2011.

2/ *La poursuite des péréquations verticales (Dotation de Solidarité Urbaine) et horizontales*, en particulier les dispositions précisant les modalités de fonctionnement du Fonds national de Péréquation des recettes fiscales Intercommunales et Communales (FPIC) pour atténuer les effets du gel des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales financièrement les plus défavorisées.

Péréquation verticale : l'Etat verse des fonds de péréquation aux territoires les moins favorisés.
Sans avoir de confirmation officielle, la Commune peut s'attendre à bénéficier de la DSU. De manière générale, l'Etat privilégie les enveloppes réservées à la péréquation et à l'intercommunalité.

Péréquation horizontale : ne pouvant allouer davantage de crédits à la péréquation lui-même, l'Etat a instauré la péréquation horizontale, soit un transfert de fonds de collectivité à collectivité, via notamment le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal mis en place en 2012.
Le FPIC vise à réduire des inégalités de ressources des EPCI et des communes. Il est ainsi alimenté par un prélèvement sur les recettes fiscales des collectivités les plus riches et bénéficie aux collectivités les plus défavorisées.
La mesure de cette richesse se calcule en fonction du potentiel financier et du revenu moyen des ménages.
L'objectif du fonds est d'atteindre avec une montée en charge progressive une péréquation correspondant à 2% des ressources fiscales du bloc communal en 2016 (150 M€ en 2012, 360 M€ en 2013 …).

Révision des modalités de calcul …
Conformément aux orientations du Pacte de confiance et de responsabilité proposé par le gouvernement, le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC)

poursuivra sa progression en 2014. De 360 millions d'euros en 2013, il est prévu de le faire passer à 570 millions d'euros.
L'article 73 du PLF intègre les modifications validées par les élus dans le cadre du Pacte de confiance :
- modification des modalités de calcul du prélèvement des collectivités contributrices au fonds avec l'augmentation de 20 % à 25 % de la pondération du revenu par habitant (critère transversal de charges des collectivités introduit en loi de finances pour 2013) ;
- relèvement du seuil minimal d'effort fiscal requis pour être éligible à un reversement au titre du fonds de 0,75 à 0,85.

III. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Au contexte national, s'ajoute cette année une modification substantielle du financement de l'intercommunalité, à savoir le passage en Fiscalité Professionnelle Unique pour le 1er janvier 2014 qui a été votée ce lundi 2 décembre par le Conseil Communautaire.

En effet, l'intercommunalité doit faire face à un double enjeu de fort dynamisme de la population générant une demande croissante en matière d'équipements et services, le tout dans un environnement d'agglomération frontalière, et des contraintes fortes sur les ressources financières (réforme TP, réforme de la péréquation, baisse des dotations de l'Etat).
Aussi, elle a dû réfléchir à l'optimisation des ressources et à leur allocation au sein du territoire pour lui donner les moyens de financer son projet, dans le cadre d'un pacte financier et fiscal, qui fixe le cadre les relations financières entre communes et communauté.
Le cabinet STRATORIAL FINANCE a travaillé avec un groupe de travail d'élus, la commission finances de la CCG et a proposé la solution suivante, adoptée lundi 2 décembre.

Cette solution consiste à passer en Fiscalité Professionnelle Unique, ce qui a pour conséquence de transférer l'ensemble des ressources professionnelles de la Commune (IFER, CFE, TASCOM, taxe additionnelle à la taxe foncière sur le non bâti, CVAE) mais aussi la Compensation de la part salaire, part de la DGF.
Et ce, en contrepartie de quoi, la Communauté versera à la Commune une Attribution de Compensation qui sera égale à la somme des produits correspondant à l'année précédant celle du passage en FPU, en l'occurrence 2014.

L'intérêt pour la Communauté, au-delà de maîtriser un ensemble cohérent en matière de fiscalité, est de pouvoir bénéficier d'une DGF bonifiée de la part de l'Etat, attribution conditionnée par le passage en FPU.

Aussi, les conséquences pour le budget de Saint-Julien seront déclinées ci-dessouseet complétées par la présentation jointe au présent document.

Cette fiscalité professionnelle unique veut bien sûr également dire que le taux de la CFE sera à terme le même sur l'ensemble du territoire intercommunal. Le lissage devrait se faire sur une période allant de 2 à 12 ans (simulation faite sur 4 ans).

IV. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

➢ Les produits des services

Les produits des services devraient avoisiner la somme de 1 300 000 € en fin d'année 2013.
Les évolutions majeures sur ce chapitre cette année sont :
. Les recettes de l'Ecole de musique et danse pour une année pleine en 2014,
. Les recettes liées à l'ouverture de 14 places de crèches supplémentaires à compter de début septembre 2014.
La marge de manœuvre sur ces recettes reste les tarifs de l'ensemble des services municipaux dont l'augmentation peut être envisagée en lien avec l'évolution du coût de la vie.

➢ La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Composition :	2008 10 551 hab	2009 11 525 hab	2010 11 742 hab	2011 11 945 hab	2012 12 095	2013	2014
Dotation de base, liée à la population	1 008 601 €	1 126 931 €	1 155 673 €	1 177 855 €	1 194 270 €	1 226 721 €	1 230 000 €
Dotation superficie	3 354 €	3 398 €	3 413 €	3 413 €	3 413 €	3 413 €	3 413 €
Part « compensations »	454 392 €	458 027 €	459 401 €	375 710 €	370 259 €	363 466 €	283 000 € = CCG
Complément de garantie	220 010 €	215 610 €	211 298 €	198 620 €	191 262 €	179 786 €	130 000 €
TOTAL	**1 686 357 €**	**1 803 966 €**	**1 829 785 €**	**1 755 598 €**	**1 759 204 €**	**1 773 386 €**	**1 640 000 € ou 1 357 000 € en incluant le transfert à la CCG**

Les effets mécaniques (recensement notamment) et la volonté de l'Etat de renforcer la péréquation induisent un besoin de financement supplémentaire. Il sera financé en 2014 par un écrêtement du complément de garantie et une diminution de la compensation part salaires notamment ; ce qui reste à confirmer par le Comité des Finances Locales début février.
Par ailleurs, la part « compensation de la part salaires » sera transférée à la CCG dans le cadre de la mise en place de la FPU.

➢ Les impôts

L'augmentation du produit des impôts locaux dépend de trois facteurs :
- évolution des taux
- évolution des bases décidée par le législateur : pas encore définitivement arrêtée (rappel : 1.8 % en 2013 – 1.5 % ? pour 2014)
- évolution physique des bases : constructions nouvelles

Par ailleurs, un travail a été entrepris avec le cabinet ECOFINANCE sur plusieurs points :
. La justice fiscale pour rétablir des inégalités due à des déclarations non mises à jour sur des éléments de confort, sur le classement catégoriel de logements ;
. Sur les locaux vacants ;

. Sur les résidences secondaires qui pouvaient être identifiées comme « fausses », travail encore en cours.

Le changement notable cette année est le passage en FPU qui va affecter le panier fiscal de la Commune. Cf document sur le passage de la fiscalité additionnelle à la FPU et tableau sur l'incidence pour Saint-Julien-en-Genevois repris ci-dessous.

ECART

Impacts sur les ressources de la commune (en valeur 2013)

(En K€)	Avant passage en FPU	Après passage en FPU	Ecart
Taxe d'habitation	2 945 432	2 945 432	0
Taxe sur le foncier bâti	1 705 963	1 705 963	0
Taxe sur le foncier non bâti	15 430	15 430	0
Cotisation foncière des entreprises	841 198	0	-841 198
Cotisation sur la valeur ajoutée	444 497	0	-444 497
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	38 509	0	-38 509
Taxe sur les surfaces commerciales	236 747	0	-236 747
Taxe add. à la taxe sur le foncier non bâti	3 185	0	-3 185
Total ressources fiscales (1)	6 230 960	4 666 824	-1 564 136
Dotation de compensation SPPS	363 466	0	-363 466
Dotation fraction "recettes"	18 749	0	-18 749
Total dotations transférées (2)	382 215	0	-382 215
Attribution de compensation (3)	0	1 946 352	1 946 352
Ressources totales avant et après passage en FPU (4) = (1) + (2) + (3)	6 613 176	6 613 176	0

→ Aucun impact sur les produits de fiscalité ménages de la commune : les taux de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti ne sont pas modifiés pour la communauté et pour la commune en cas de passage à la FPU.

→ Transfert des impositions de remplacement de la taxe professionnelle à la CCG.

→ Transfert de la dotation de compensation « part salaires » et de la dotation de compensation fraction « recettes » à la CCG.

→ Le transfert de ressources à la CCG est compensé par une attribution de compensation versée par la communauté.

→ La neutralité des ressources est assurée la première année.

Afin que les communes ne perdent pas tout intéressement au développement économique de leur territoire, il est retenu pour étude et validation par la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées), puis validation à l'unanimité du Conseil communautaire, un intéressement dégressif sur 4 ans sans conservation de l'indexation votée en loi de finances : 100 % la 1ère année, 75 % la 2ème année, 50 % la 3ème année et enfin 45 % la dernière année.

➢ La taxe sur l'électricité

La taxe sur l'électricité représente 250 947 € en 2012 et 211 341 € au 21/11/2013.
La réforme de la taxe sur l'électricité ne semble pas avoir eu d'incidence sur cette recette pour la Commune. Restera à suivre son évolution pour les années à venir.

➢ Le casino

	11/04 - 10/05	**11/05 - 10/06**	**11/06 - 10/07**	**11/07 - 10/08**	**11/08 - 10/09**	**11/09 – 10/10**	**11/10 – 10/11**	**11/11 – 10/12**
TOTAL	1 488 999	1 749 155	1 823 675	1 634 377	1 427 544	1 674 483	1 863 705	1 861 068

Prévu au BP 2013 : 1 650 000 € sur les 2 principaux prélèvements du Casino (hors participation au développement touristique…)
Projection sur le réalisé 2013 : 1 700 000 €

L'activité du Casino a connu cette dernière saison un franc ralentissement de son activité.

➢ Les droits de mutation

2008	528 164 €
2009	380 800 €
2010	615 375 €
2011	644 914 €
2012	612 936 €
2013	*667 093 €*

Au 30/11/2013

Cette recette est restée importante en 2013. Elle reste cependant dépendante du marché des transactions immobilières, et même si celui-ci reste dynamique dans notre région, il reste néanmoins difficilement prévisible et engage la Commune à la plus grande prudence quant à son évolution annuelle.

➢ Les fonds frontaliers

année	somme perçue	nb de frontaliers	somme/front.
2005	1 752 635 €	2 287	766.35 €
2006	1 963 842 €	2 428	808.83 €
2007	1 906 842 €	2 714	702.60 €
2008	2 593 661 €	3 039	853.25 €
2009	2 770 034 €	3 286	842.98 €
2010	3 706 815 €	3 585	1 033.98 €
2011	3 815 400 €	3 895	979,56 €
2012	3 944 510 €	3 903	1 010.64 €
2013		4 035 ?	

Le Conseil général a décidé en 2011 un écrêtement de 5 points sur la part reversée aux Communes (55% au lieu de 60%) décidé en 2011 en vue d'instituer un fonds spécifique destiné à accélérer la réalisation des grands équipements structurants du territoire Haut-savoyard, prenant en compte l'évolution du contexte transfrontalier et des problématiques qu'il induit en matière de déplacements, de logement et d'aménagement.
Pour cette année 2013, la Commune connaîtra le montant qui lui est alloué le 17 décembre prochain, suite au vote de la Commission Permanente qui se tiendra le 16 décembre.

➢ Les revenus des immeubles

En 2012, cette recette représentait un montant de 749 746 € et 691 176 € au 21/11/2013.
Il n'y a pas de changement majeur à signaler pour cette année 2013.

SYNTHESE

	2008	2009	2010	2011	2012	2013 Au 21/11/2013	2014 orientations
Produit des services	1 805 819 €	1 504 925 €	1 374 236 €	1 304 312 €	1 427 965 €	=	↗
DGF	1 686 357 €	1 803 966 €	1 829 785 €	1 755 598 €	1 759 204 €	1 773 386 €	↘
DSU	96 389 €	96 389 €	96 389 €	96 389 €	96 389 €	96 389 €	=
Produit des taxes	4 155 555 €	4 632 241 €	4 724 627 € dt compens relais TP	5 691 884 € (FNGIR à déduire)	6 007 701 € (FNGIR à déduire)	6 303 357 €	↗
Casino	1 634 377 €	1 389 006 €	1 565 011 €	1 805 312 €	1 922 567 €	1 173 516 €	↘
Fonds frontaliers	2 593 661 €	2 770 034 €	3 706 815 €	3 815 400 €	3 944 510 €		↘=
Droits de mutation	528 164 €	380 800 €	615 375 €	644 914 €	612 936 €	667 093 €	↘ =
Taxe sur l'électricité	220 899.99 €	223 944 €	219 436 €	232 568 €	250 947 €	211 341 €	=
Revenus des immeubles	250 947 €	284 293 €	1 488 633 €	450 663 €	749 746 €	691 176 €	=
Attribution de compensation (FPU)							*1 946 352 € Première estimation*

Conclusion sur les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont touchées par « la crise » à double titre : sur la fréquentation du casino (une baisse de fréquentation qui est générale) et sur le resserrement du budget de l'Etat via les dotations allouées aux collectivités qui sont en baisse.

V. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

➢ Charges de à caractère général :
Un effort de rigueur est demandé dans chaque secteur d'activité afin de permettre l'accueil des nouveaux services, à savoir :
. L'Ecole municipale de musique et danse sur toute l'année, avec un développement de ses activités ;
. Les rythmes scolaires, sur toute l'année également ;
. L'ouverture de la MIEF : avec 14 places supplémentaires pour septembre et le plateau « Espace part'âges » qui ouvrira ses portes dès le début de l'année ;
. Les espaces publics à entretenir sur le nouveau quartier de Chabloux.

➢ Charges de personnel

Les principales évolutions concernent :

. Direction de la Vie locale :

- Impact de la municipalisation de l'Ecole de musique et danse à compter du 1er/09/2013, et en conséquence, sur l'ensemble de l'année 2014.

. Direction de la Vie sociale :

- Créations de postes en 2013 pour les rythmes scolaires, même si 6 d'entre eux sont des emplois d'avenir donnant lieu à une aide conséquente. L'impact sera comptabilisé sur l'année complète en 2014. Le projet connaîtra nécessairement des ajustements
- Création d'un poste pour la MIEF en fin d'année 2013 pour « l'espace part'âges ». Celui-ci fonctionnera avec 3 personnes (l'actuelle Chargée de mission coordinatrice, 50 % de la CESF recrutée sur le CCAS, et une nouvelle animatrice).

. Direction des services techniques :

- Aucune ouverture de poste n'est prévue pour 2014 avec un travail à poursuivre sur les possibilités de délégation de certaines activités au secteur privé, notamment avec la livraison du quartier de Chabloux et l'entretien des espaces publics qui va en découler.

➢ Frais financiers

Cette année, est à prévoir une augmentation de ces frais liée aux emprunts contractés pour la Maison Intergénérationnelle, de l'Enfance et de la Famille essentiellement, et, dans une moindre mesure, sur la ligne de trésorerie ouverte en 2013, dont la dernière partie sera remboursée dans le courant du printemps 2014.

➢ Péréquation

Le Fonds National de Garantie Individuel des Ressources est désormais alimenté par les collectivités qui perçoivent un montant de recettes fiscales supérieures à 2010 en vue de compenser les collectivités dans le cas inverse.
Ainsi, la Commune de Saint-Julien a versé cette année 653 134 € au FNGIR en 2011. Et 671 776 € en 2012 et 675 027 € en 2013, montant qui devrait devenir définitif en 2014.

Concernant le FPIC, la Commune de Saint Julien a contribué à hauteur de 17 K€ en 2012, de 79 923 € en 2013 et peut donc prévoir une nouvelle progression de sa contribution pour 2014 (enveloppe de 150 K€ à prévoir), notamment due à l'augmentation de la part des revenus par habitant dans son mode de calcul.

Conclusion sur les dépenses de fonctionnement

Trois éléments touchent cette année les dépenses de fonctionnement :
. les frais financiers de la dette,
. les nouveaux services ouverts à la population,

. la péréquation avec le FPIC essentiellement.

VI. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

➢ L'autofinancement

Celui-ci est composé des dotations aux amortissements et du virement à l'investissement.
L'estimation du résultat 2013 laisse à penser que le virement à l'investissement sera moindre que les années précédentes.

➢ FCTVA

Son montant prévisible pour l'année 2014 devrait atteindre 1 million d'euros, en progression comparativement à ces dernières années, et ce, compte tenu de l'importance des investissements réalisés en 2012.

➢ La Taxe d'Aménagement

La Taxe Locale d'Equipement a été remplacée à compter de mars 2012 par la Taxe d'Aménagement. La Commune pourra tirer les conséquences de cette réforme après une à deux années de recul.

- 2009 : 101 766 €
- 2010 : 122 881 €
- 2011 : 86 459 €
- 2012 : 125 133 €
- 2013 : 107 277.41 € au 21/11/2013

➢ La valorisation du patrimoine :

La Municipalité a toujours pour projet de vendre l'ancienne boulangerie LAVOREL (à finaliser prochainement), ainsi que certains éléments du patrimoine privé qui ne répondent plus aux besoins de la Commune et / ou objectifs définis au moment de l'achat.
L'ancienne gendarmerie sera également vendue prochainement.

➢ Le Plan d'aménagement d'ensemble de Chabloux :

Les recettes versées par les promoteurs au fur et mesure de l'avancée de leurs constructions devront permettre de financer les aménagements rendus nécessaires.

➢ L'emprunt

La Municipalité a dû recourir à l'emprunt ces dernières années pour financer la construction de la MIEF : 2 millions d'euros ont été contractés cette année 2012 pour ce projet et 3.5 millions d'euros en 2013.

En 2014, afin de couvrir les besoins de financement rendus nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux en cours, il s'agira de limiter au minimum le niveau d'emprunt. L'encours de la dette au 1er janvier 2014 sera de 15 845 445 €.

VII. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les projets présentés ci-dessous (en K€) engagent la Commune sur plusieurs années, et prennent en compte les restes à réaliser de l'année 2013 (engagements 2013 non réalisés donc reportés sur le budget 2014).
Il s'agit d'une programmation indicative qui pourra évoluer, tant en termes de chiffrage qu'en termes de priorités :

➢ La Maison intergénérationnelle de l'enfance et de la famille

Les travaux vont se terminer ce mois de décembre 2013. 2 000 K€ seront consacrés à cette opération en 2014 (crédits de paiement + restes à réaliser).

➢ La mobilité :

Une enveloppe de 465 K€ y sera dédiée cette année, dont :
- 15 K€ pour le PLU (préfiguration mise en compatibilité avec les SCOT),
- 600 K€ sur l'accès ouest
- 250 K€ pour le tramway (participation payée à la CCG)

➢ Des travaux d'aménagement de voirie :

Le démarrage de 2 nouvelles opérations d'aménagement :
- 650 K€ pour l'Allée des Cèdres
- 700 K€ pour l'Allée des Cyclades

Ainsi que la poursuite des opérations déjà lancées :
- 250 K€ pour l'aménagement du Chemin du Pont Lambin (2ème phase du Hameau de Cervonnex),

Et le maintien d'une enveloppe de 600 K€ pour les travaux courants.

➢ Le patrimoine bâti :

- 960 K€ pour commencer l'extension de l'école du Puy Saint Martin
- 500 K€ pour les Burgondes
- 600 K€ d'enveloppe pour les travaux courants

➢ Le Plan d'Aménagement d'Ensemble de Chabloux :

- 200 K€ pour l'étude sur l'école
- 1 500 K€ seront dédiés au rond-point d'entrée dans le quartier

BUDGET ANNEXE - STATIONNEMENT

Ce budget annexe n'appelle pas de commentaire particulier, si ce n'est qu'un nouveau contrat a été signé au début de l'été 2013. La redevance du fermier est plus favorable à la Commune. Néanmoins, il est proposé cette année d'équilibrer ce budget annexe avec les amendes police habituellement affectées au budget général en recettes d'investissement.

BUDGET ANNEXE – PARTENARIAT EVENEMENTIEL SPORTIF

Ce budget annexe n'appelle pas d'observation particulière. Reprenant toutes les opérations relatives aux manifestations sportives de l'année, dans le cadre des conventions de partenariat, il s'équilibrera en 2014 sans subvention d'équilibre du budget général.

BUDGET ANNEXE – AMENAGEMENT ZONE SOUS COMBE

Ce budget annexe est consacré aux dépense et recettes liées à la viabilisation de la zone d'extension de la zone artisanale et à la vente des terrains par lot.

PRESENTATION DES EFFETS DE L'ADOPTION DU REGIME DE FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Le 16 juillet 2013

Pierre-Matthieu TERRIEN
Adel KARMOUS
Clément LOISEAU

STRATORIAL FINANCES
www.stratorial-finances.fr

28, rue de Naples
75008 PARIS
Tel. : 01 42 60 15 18 - Fax : 01 42 60 15 73

58 cours Becquart Castelbon
BP 346 • 38 509 VOIRON cedex
Tél. : 04 76 06 10 00 - Fax : 04 76 06 33 76

DOCUMENT DE TRAVAIL

Stratorial finances

SOMMAIRE

- Rappel général : les différents régimes fiscaux — Page 3
- Les effets du passage en FPU sur les ressources — Page 9
- Les relations financières entre communes et Communauté — Page 15
- Les effets sur le budget communal — Page 23
- Calendrier des décisions — Page 25

DOCUMENT DE TRAVAIL

RAPPEL GENERAL : LES DIFFERENTS REGIMES FISCAUX

DOCUMENT DE TRAVAIL

Stratorial finances

LE PARTAGE DU POUVOIR DE TAUX ENTRE COMMUNES ET GROUPEMENT

DOCUMENT DE TRAVAIL

REGIME DE LA FISCALITE ADDITIONNELLE

- La communauté vote un taux sur les 4 taxes (taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises).

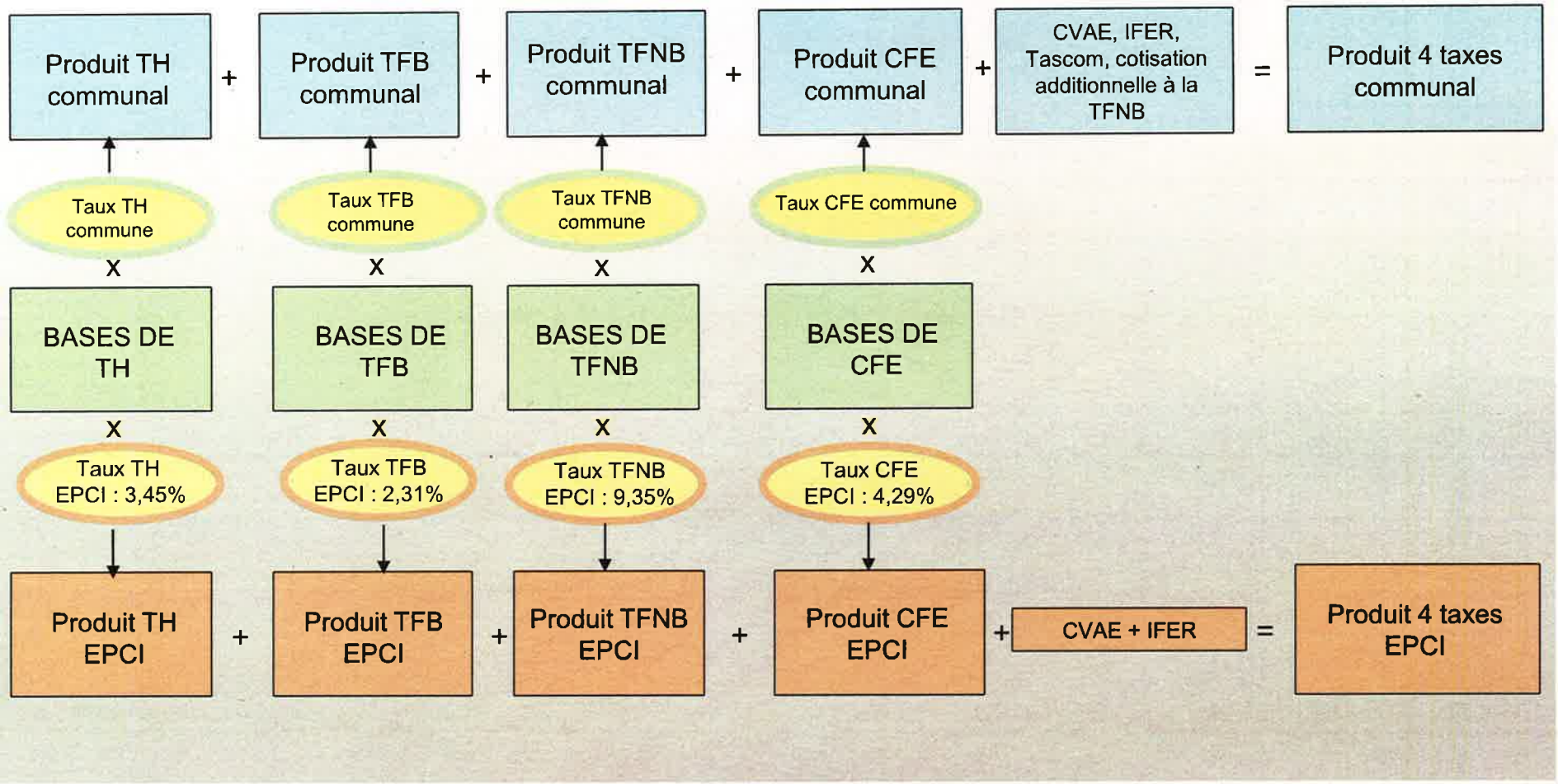

DOCUMENT DE TRAVAIL

Stratorial finances

LES RESSOURCES ISSUES DE LA REFORME DE LA TP EN FISCALITE ADDITIONNELLE

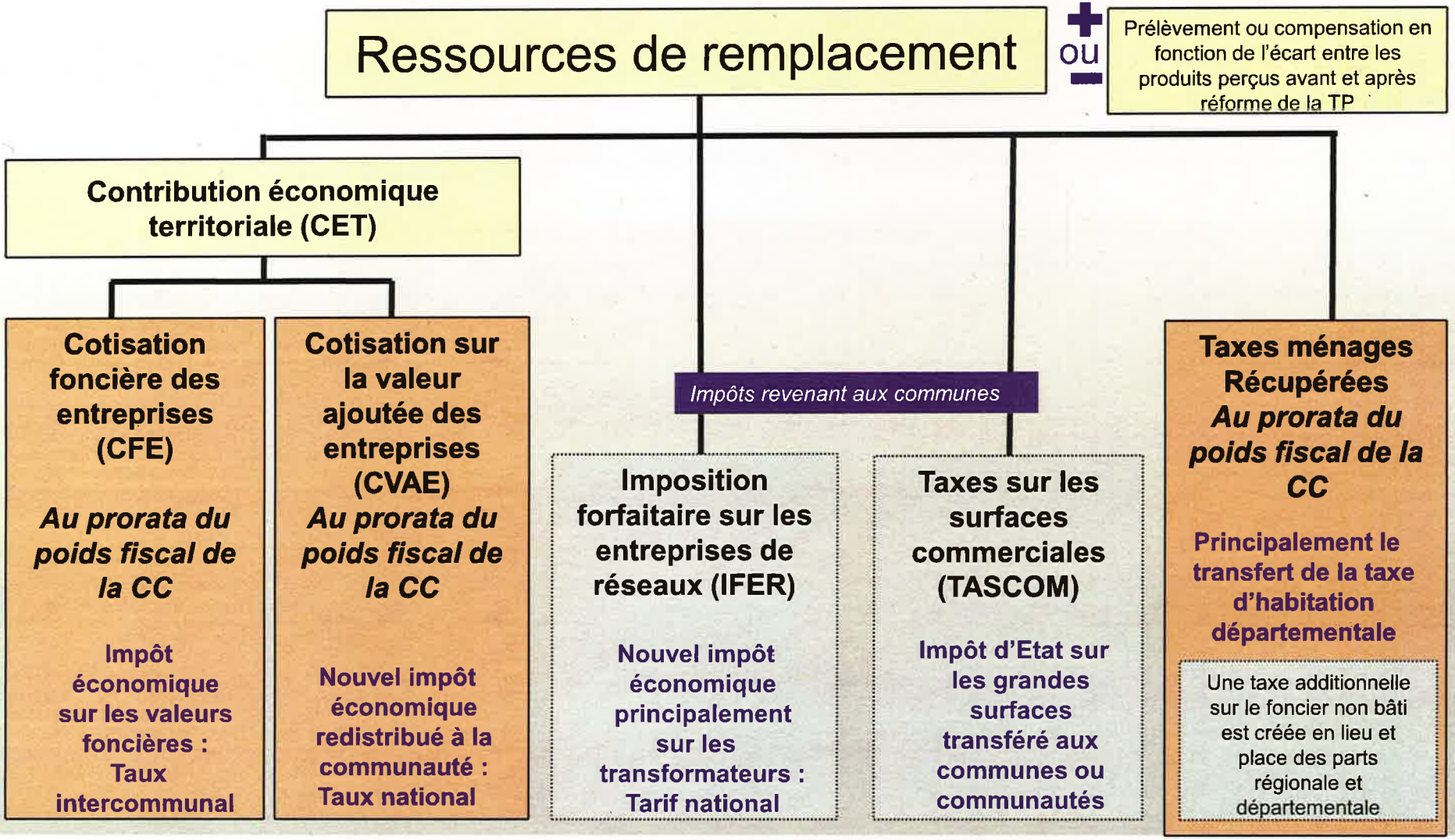

DOCUMENT DE TRAVAIL

Stratorial finances

LE CHANGEMENT DE REGIME FISCAL DE LA CC DU GENEVOIS

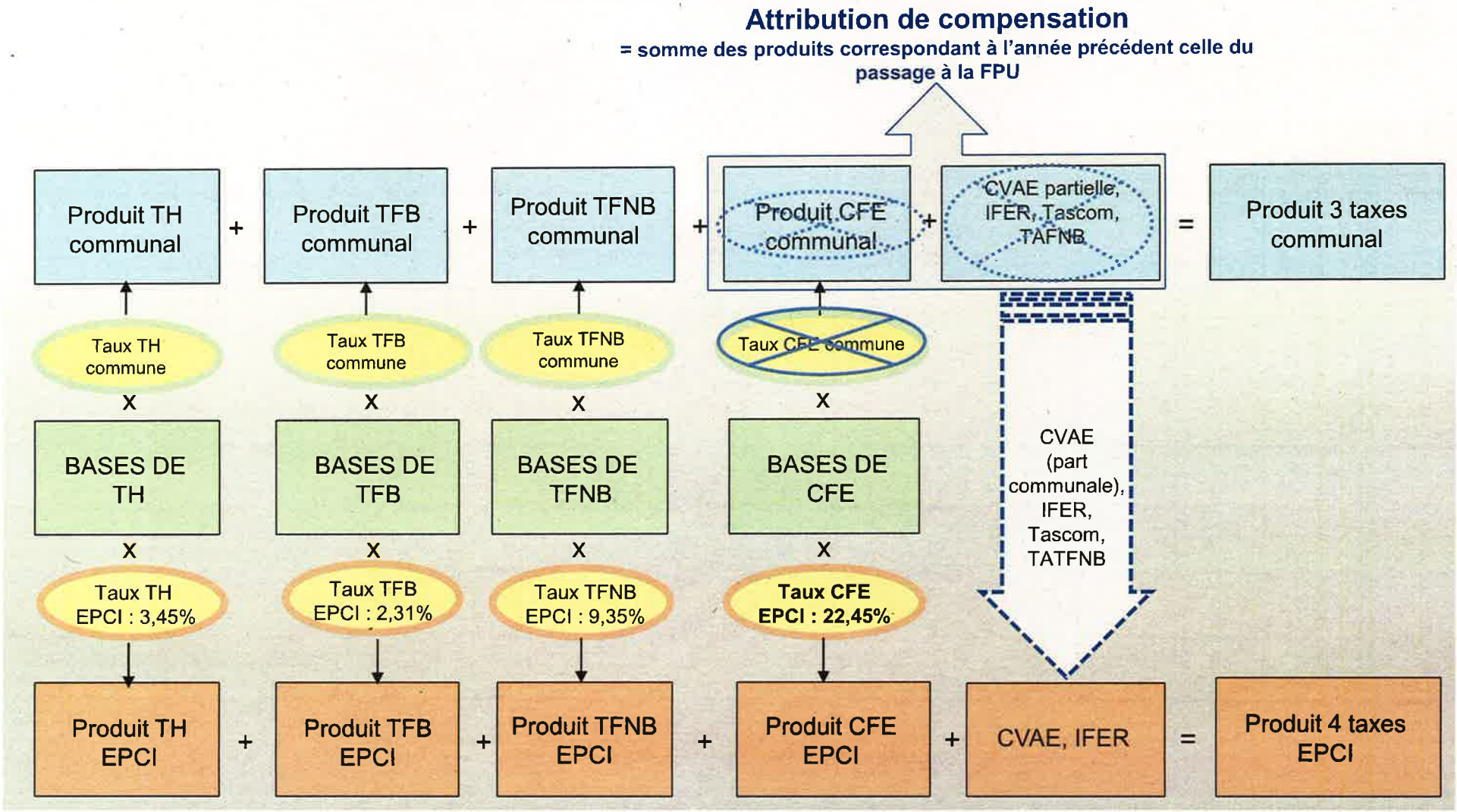

DOCUMENT DE TRAVAIL

Stratorial finances

EFFETS SUR LES RESSOURCES FISCALES ISSUES DE LA REFORME DE LA TP

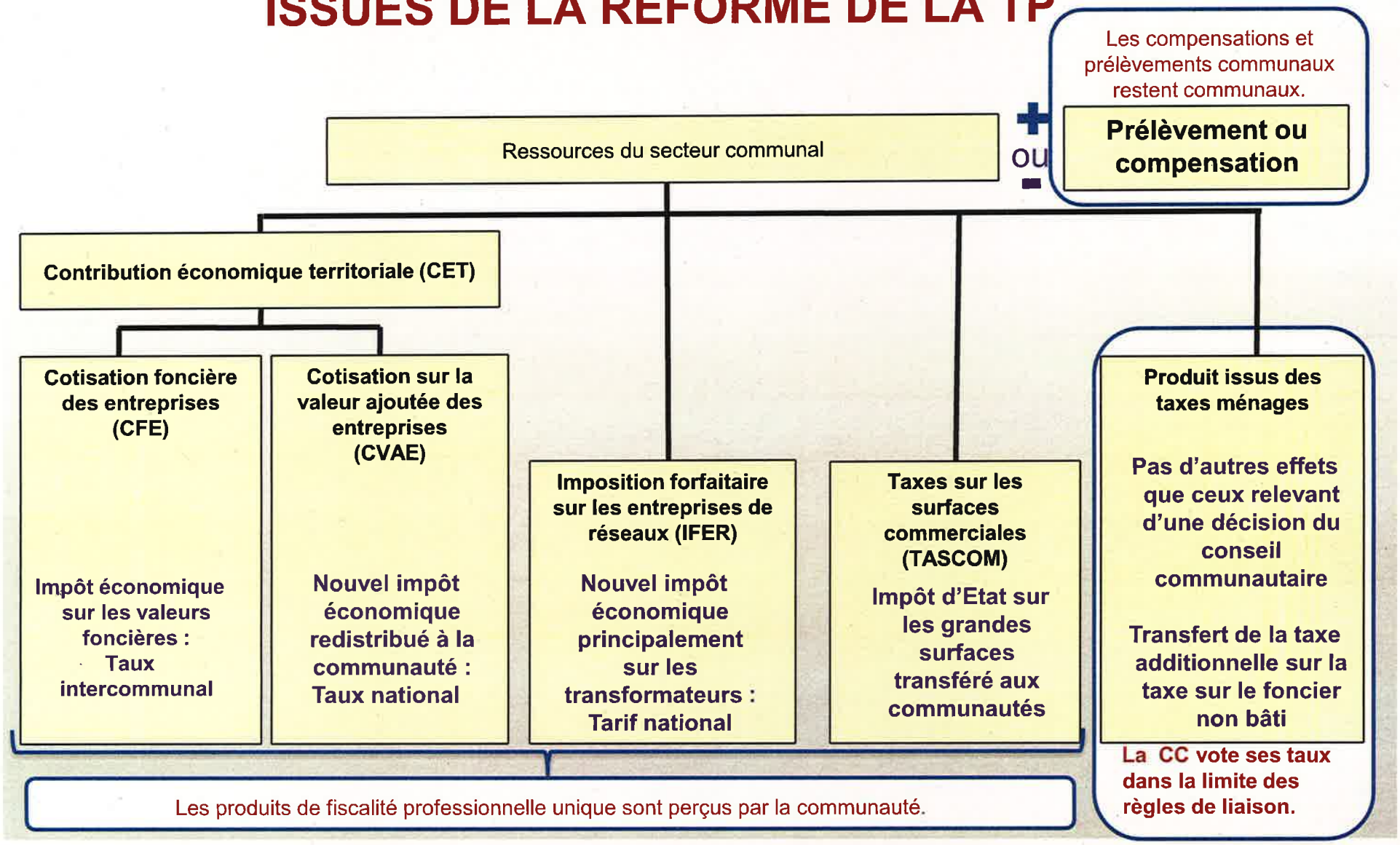

DOCUMENT DE TRAVAIL

Stratorial finances

LES EFFETS DU PASSAGE EN FPU SUR LES RESSOURCES

DOCUMENT DE TRAVAIL

Stratorial finances

DETERMINATION DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

DOCUMENT DE TRAVAIL

Stratorial finances

DETERMINATION DU TAUX UNIQUE DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Il a été déterminé le taux unique de cotisation foncière des entreprises qui s'appliquerait sur le périmètre de la communauté

- Ces données s'appuient sur les bases prévisionnelles et les taux 2013.
- Le taux moyen pondéré est calculé en fonction du rapport entre les bases et les produits du territoire.

Taux de CFE appliqués sur la commune avant et après passage en FPU de la CC						
Taux de CFE actuel			Taux de CFE après passage en FPU			Ecart (en points)
Commune	CC	Total (1)	Commune	CC	Total (2)	(3) = (2) - (1)
18,76%	4,29%	**23,05%**	0,00%	22,45%	**22,45%**	**-0,60%**

Taux de CFE-U

Durée de lissage de droit commun du taux de CFE-U appliqué sur le territoire **: 4 ans.** La Communauté peut librement choisir la durée de lissage entre 2 et 12 ans. Le lissage a une incidence pour les entreprises mais aucune pour la Communauté et les communes.

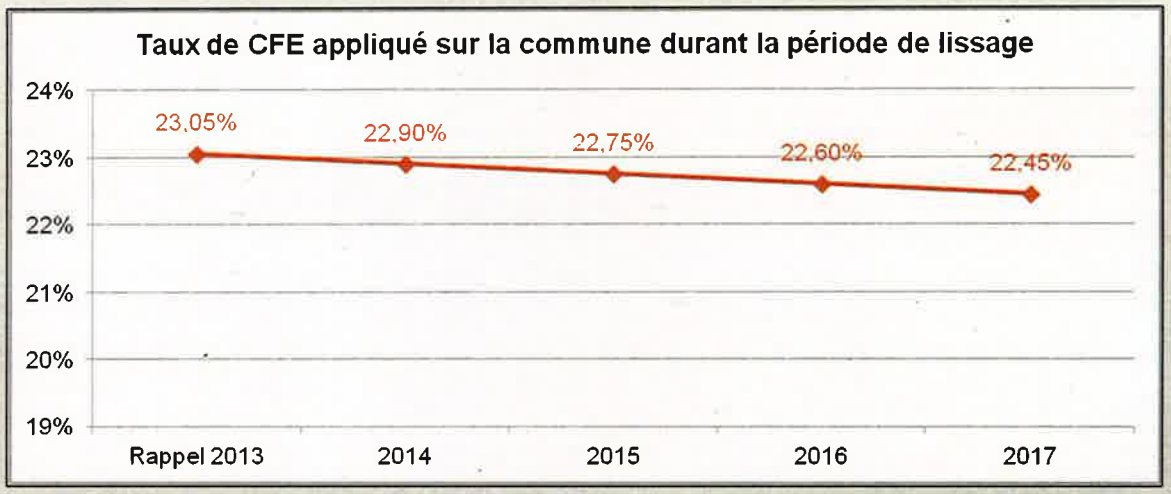

DOCUMENT DE TRAVAIL

Stratorial finances

EFFETS SUR LA BASE MINIMUM D'IMPOSITION A LA CFE

DOCUMENT DE TRAVAIL

NIVEAUX DE BASE MINIMUM SUR LE TERRITOIRE

Niveau de base minimum d'imposition à la CFE 2011	
Saint-Julien-en-Genevois	1 218

- Si la communauté adopte le régime de la fiscalité professionnelle unique au 1er janvier 2014, le montant de la base minimum applicable sur le territoire de chacune des communes membres correspondra à celui de 2013.
- La communauté disposera de la possibilité de fixer le montant des seuils de base minimum applicable à compter du 1er janvier 2015 par délibération avant le 1er octobre 2014. Dans ce cas, elle pourra instituer une période d'harmonisation du montant des bases minimum pendant une durée maximale de 10 années.
- En cas d'absence de délibération, le montant de chaque seuil de base minimum de CFE correspondra au montant moyen pondéré par le nombre de contribuables.

- En 2014 la cotisation est déterminée à partir du montant de la base minimum applicable en 2013 sur le territoire communal.
- A compter de 2015, le montant de la cotisation acquitté correspond au produit résultant de la multiplication du taux de CFE applicable par le montant moyen pondéré de base minimum estimé à 1 299€ : (montant déterminé sur la base des éléments 2011 et ne tient pas compte des différents seuils de base minimum si des communes ont délibéré en 2013 sur cette question).

DOCUMENT DE TRAVAIL

IMPACTS SUR LES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS A LA BASE MINIMUM DE CFE

Effets sur les contribuables assujettis à la base minimum*											
en €	Avant passage à la FPU	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Saint-Julien-en-Genevois	289	287	287	287	287	281	282	284	286	288	290

*hors effets revalorisation annuelle des bases

Base minimum 2013 = Base minimum 2014

Harmonisation progressive du montant de la base de CFE en l'absence de délibération (1 299€)

Harmonisation progressive du taux de CFE

- Possibilité de fixer les seuils de bases minimum par délibération avant le 1er octobre de la première année fiscale en FPU (ici 2014).
- Il est ici estimé que le lissage retenu est sur 10 ans.
- A défaut, c'est le montant moyen pondéré par le nombre de contribuables qui s'appliquera pour chaque seuil. La communauté disposera de la possibilité de lisser ce montant sur 10 ans.

DOCUMENT DE TRAVAIL

RELATIONS FINANCIERES
ENTRE COMMUNES ET COMMUNAUTE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Stratorial finances

DETERMINATION DES REVERSEMENTS AUX COMMUNES : LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

DOCUMENT DE TRAVAIL

ATTRIBUTION DE COMPENSATION : PASSAGE SOUS LE REGIME DE LA FPU EN 2014

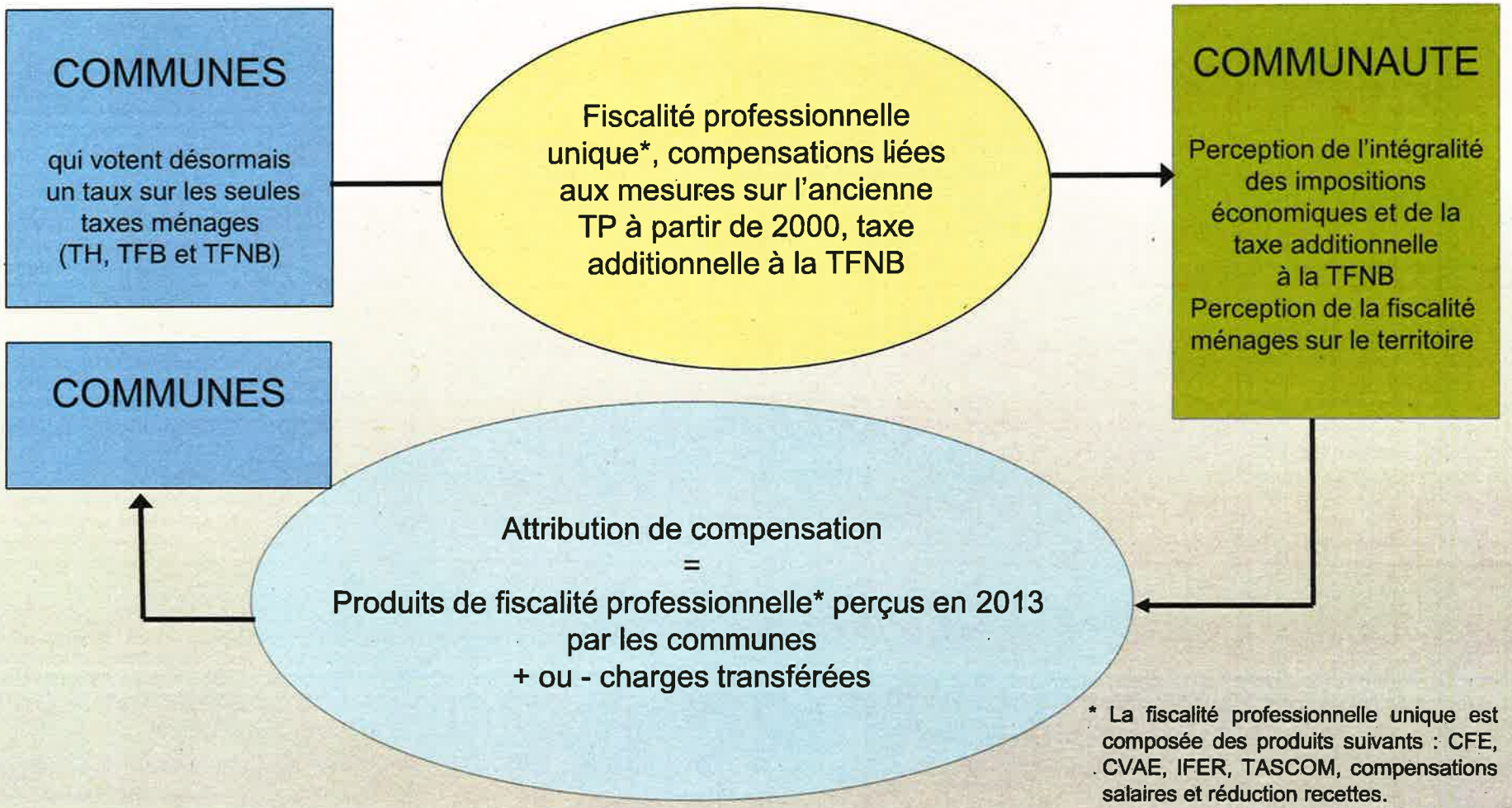

* La fiscalité professionnelle unique est composée des produits suivants : CFE, CVAE, IFER, TASCOM, compensations salaires et réduction recettes.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Stratorial finances

CALCUL DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

PRODUITS A INTEGRER

Ressources de CET (CFE + CVAE), TASCOM, IFER et taxe additionnelle sur le foncier non bâti 2013
\+ Compensation 2013 de la suppression progressive de la part salaires dans les bases de TP
\+ Compensation 2013 de la réduction de la fraction des recettes dans les bases de TP

\-

CHARGES A RETIRER

Charges transférées au groupement
(Aucune charge prévue dans le cadre de l'étude n'a été retenue en déduction des attributions de compensation)

=

ATTRIBUTION DE COMPENSATION

- L'attribution de compensation, qui sera positive en l'absence de charge à transférer, constitue une dépense obligatoire pour la Communauté de communes, qui la verse à chacune des communes.
- Si l'attribution de compensation est négative, la CCG pourra demander à la commune le versement de ce montant.

Par ailleurs, il s'agit du mode de fixation de l'attribution de compensation selon le droit commun : le conseil de communauté auquel revient ce rôle, peut décider de modalités de calcul différentes en choisissant un mode de fixation libre à l'unanimité (art 1609 nonies C V 1° bis du CGI).

DOCUMENT DE TRAVAIL

COMMENT PRENDRE EN COMPTE LES CHARGES DE CENTRALITE ?

- Les charges de centralité peuvent être prises en compte par un transfert de nouvelles compétences et/ou des équipements à la CC. Le financement solidaire des charges de centralité peut se réaliser selon plusieurs méthode.

- <u>La fiscalisation du transfert de compétence :</u>

  - Aucune des charges transférées n'est déduite au niveau de l'AC de la commune transférante.

  - La CC accentue la fiscalité ménages pour financer la charge transférée.

- <u>La prise en compte de la centralité dans la déduction des charges :</u>

  - En fonction de la fréquentation : les charges évaluées sont déduites au prorata de la commune d'origine des usagers fréquentant le service et/ou l'équipement transféré.

  - En fonction de la population : toutes les communes participent au financement de la charge transférée au prorata de leur part dans la population communautaire

  - En fonction de la part d'une catégorie d'usagers dans le total du territoire en fonction de la nature du service transféré : par exemple, nombre d'enfants 0-3 ans pour les équipements petite enfance (avec croisement éventuel avec nombre d'actifs 25-40 ans), nombre de personnes âgées de plus de 70 ans pour les services personnes âgées…

DOCUMENT DE TRAVAIL

COMMENT SERA DETERMINEE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION ?

- **Qui fixe l'attribution de compensation ?**

  - Une attribution de compensation prévisionnelle est notifiée aux communes en début d'année… ce qui leur permet d'inscrire le montant dans leur budget.

  - Le Conseil de communauté fixe l'attribution de compensation définitive après le vote d'approbation par la CLETC du rapport sur les transferts de charges.

- **Modalités de versement**

  - L'attribution de compensation prévisionnelle est versée par la Communauté de communes aux communes par douzièmes.

  - Elle fait l'objet d'une régularisation une fois l'attribution de compensation définitivement fixée par le Conseil de communauté.

DOCUMENT DE TRAVAIL

DETERMINATION DES PRODUITS A INTEGRER AU SEIN DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Détermination de l'attribution de compensation versée à la commune (En K€) (hors transfert de charges)							
CFE	CVAE	IFER	TASCOM	TATFNB	DC fraction "recettes"	DC SPPS	**Total AC**
841 198	444 497	38 509	236 747	3 185	18 749	363 466	**1 946 352**

Le montant de l'attribution de compensation est figé dans le temps (hormis en cas de transferts de compétences qui se traduirait par une économie pour la commune) quelle que soit l'évolution des produits de fiscalité professionnelle sur son territoire.

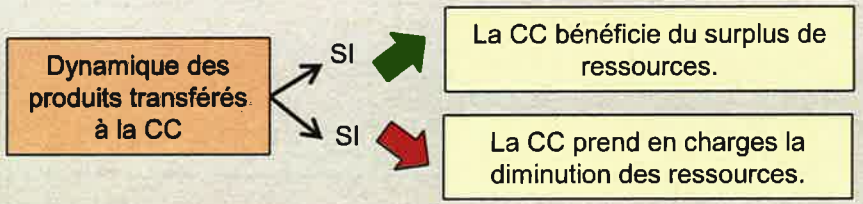

- Sans transfert de charge, la commune percevra une attribution de compensation positive.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Stratorial finances

CONDITIONS D'EVOLUTION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

L'attribution de compensation est figée dans le temps. Toutefois, plusieurs modalités sont prévues pour modifier son niveau :

- A chaque transfert de compétence : l'AC est minorée du coût net de la charge transférée de manière à donner les moyens à la communauté de financer la compétence transférée.

- En cas de réduction des bases d'imposition, qui engendre une réduction du produit fiscal de la Communauté. Dans ce cas la réduction, décidée à la majorité simple du conseil de communauté est proportionnelle.

- En cas d'accord de la commune concernée à la majorité simple du Conseil de communauté, une réduction est toujours possible.

- A l'unanimité du Conseil de communauté, qui en fixe le montant et les conditions de sa révision en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC). Il est à noter que cette disposition prévue par l'article 1609 nonies C V 1 bis pourrait être interprétée comme ne pouvant être utilisée que par les EPCI soumis pour la première fois à la fiscalité professionnelle unique.

- En cas de fusion avec une autre communauté : l'AC peut être majorée ou minorée de + ou – 5 % maximum à la majorité qualifiée des communes (deux tiers des communes regroupant la moitié de la population, moitié des communes regroupant les deux tiers de la population)

DOCUMENT DE TRAVAIL

EFFETS SUR LE BUDGET COMMUNAL

DOCUMENT DE TRAVAIL

ECART

Impacts sur les ressources de la commune (en valeur 2013)			
(En K€)	Avant passage en FPU	Après passage en FPU	Ecart
Taxe d'habitation	2 945 432	2 945 432	0
Taxe sur le foncier bâti	1 705 963	1 705 963	0
Taxe sur le foncier non bâti	15 430	15 430	0
Cotisation foncière des entreprises	841 198	0	-841 198
Cotisation sur la valeur ajoutée	444 497	0	-444 497
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	38 509	0	-38 509
Taxe sur les surfaces commerciales	236 747	0	-236 747
Taxe add. à la taxe sur le foncier non bâti	3 185	0	-3 185
Total ressources fiscales (1)	**6 230 960**	**4 666 824**	**-1 564 136**
Dotation de compensation SPPS	363 466	0	-363 466
Dotation fraction "recettes"	18 749	0	-18 749
Total dotations transférées (2)	**382 215**	**0**	**-382 215**
Attribution de compensation (3)	**0**	**1 946 352**	**1 946 352**
Ressources totales avant et après passage en FPU (4) = (1) + (2) + (3)	**6 613 176**	**6 613 176**	**0**

Aucun impact sur les produits de fiscalité ménages de la commune : les taux de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti ne sont pas modifiés pour la communauté et pour la commune en cas de passage à la FPU.

Transfert des impositions de remplacement de la taxe professionnelle à la CCG.

Transfert de la dotation de compensation « part salaires » et de la dotation de compensation fraction « recettes » à la CCG.

Le transfert de ressources à la CCG est compensé par une attribution de compensation versée par la communauté.

La neutralité des ressources est assurée la première année.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Stratorial finances

CALENDRIER DES DECISIONS

DOCUMENT DE TRAVAIL

Stratorial finances

CALENDRIER DES DECISIONS LIEES AU PASSAGE EN FPU

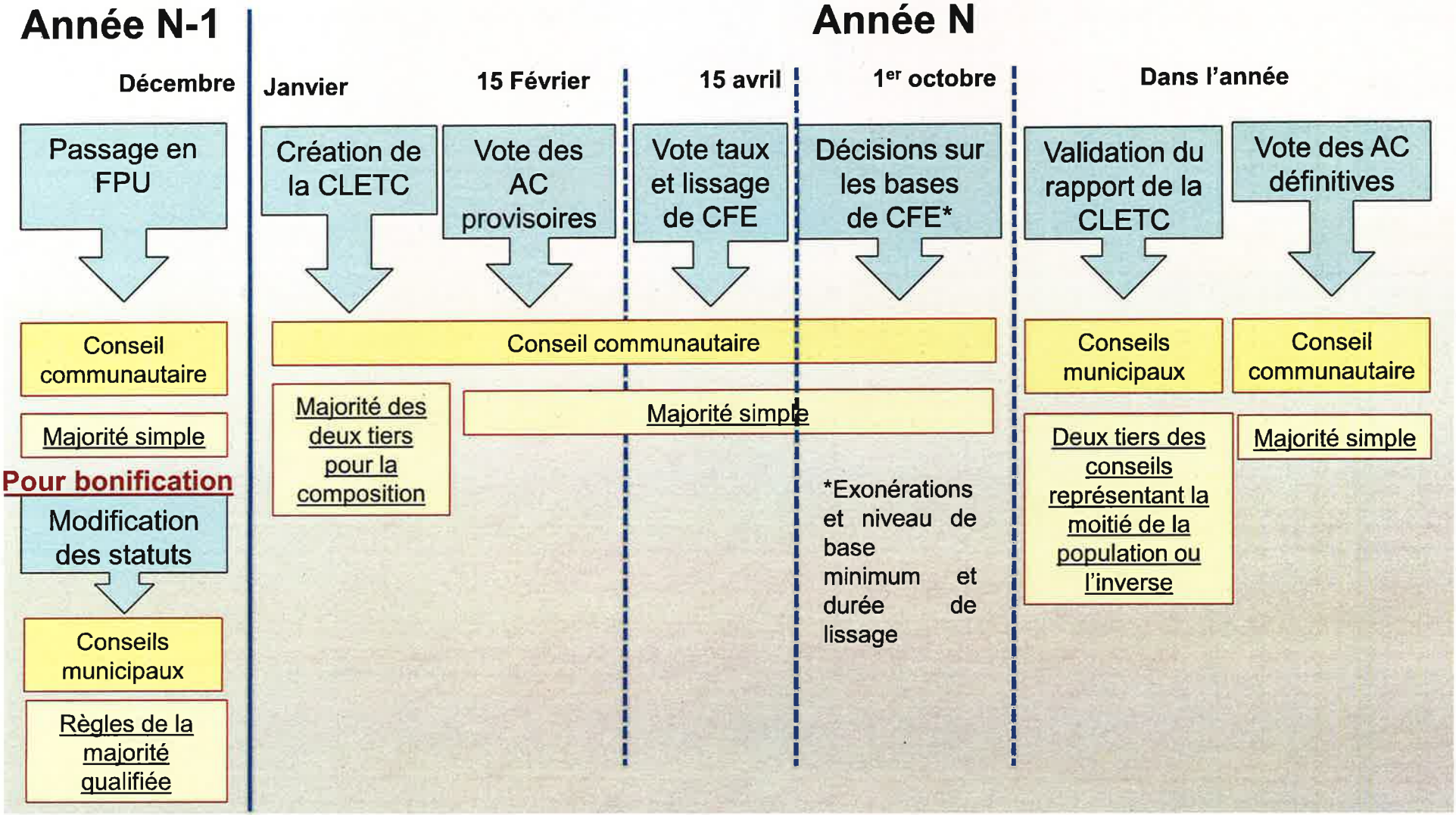

DOCUMENT DE TRAVAIL

Stratorial finances

PROJET DE DELIBERATION N° 8

EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Attribution d'un marché de service

Monsieur Jean-Claude GUILLON, Maire-Adjoint, expose :

Le marché en cours arrivant à échéance le 31 décembre 2013, il convient de renouveler le marché d'exploitation et d'entretien du réseau des eaux pluviales pour une durée d'un (1) an reconductible 3 fois par période d'1 an chacune sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

La procédure retenue est l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 28 septembre 2013 dans le BOAMP et le JOUE, avec mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme de dématérialisation «Collectivités du Genevois 74.net » : au total, 6 dossiers ont été téléchargés avec l'intention de soumissionner sous réserve de l'étude du dossier.

La date limite des offres était fixée au 4 novembre 2013 à 12h et une offre a été reçue dans le délai imparti. Il s'agit de l'entreprise suivante :

- **VEOLIA sise Centre Arc Alpin – 49 boulevard des Alpes – BP 114 – 38 243 MEYLAN CEDEX.**

La candidature a été ouverte en présence du pouvoir adjudicateur et jugée recevable présentant les garanties techniques et financières satisfaisantes. L'offre a alors fait l'objet d'une analyse détaillée.

A l'issue de la séance du 5 décembre 2013, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise suivante ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

- **VEOLIA sise Centre Arc Alpin – 49 boulevard des Alpes – BP 114 – 38 243 MEYLAN CEDEX.**

Le montant global et forfaitaire annuel est de 58 537.50 euros HT soit 70 010.85 euros TTC pour les prestations d'entretien à titre préventif.

Les prestations à titre curatif sont réglées par application des prix unitaires figurant au bordereau de prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ENTERINER** la décision d'attribution ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché d'exploitation et d'entretien du réseau des eaux pluviales pour la Commune de Saint-Julien-en-Genevois avec

l'entreprise VEOLIA sise Centre Arc Alpin – 49 boulevard des Alpes – BP 114 – 38 243 MEYLAN CEDEX ;

- **DE PRECISER** que l'imputation budgétaire relèvera de la section de fonctionnement des budgets des exercices 2014 et suivants ;

- **DE DIRE** que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits prévus au budget.

PROJET DE DELIBERATION N° 9

FOURNITURE, INSTALLATION ET POSE DE MOBILIERS POUR LA MAISON INTERGENERATIONNELLE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Attribution d'un marché de service

Monsieur Jean-Claude GUILLON, Maire-adjoint, expose :

La construction du bâtiment étant en voie d'achèvement, il convient désormais d'aménager le plateau intergénérationnel et les crèches en mobiliers fonctionnels et adaptés aux différents types d'activités organisées dans la nouvelle maison intergénérationnelle de l'enfance et de la famille (M.I.E.F.),

Il y a lieu de lancer un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 33, 57 à 59, 72 et 77 du code des marchés publics, composé :

- d'une **tranche ferme** portant sur l'aménagement de 2 espaces distincts :
  - Le plateau intergénérationnel situé en R+1 de 1000 m² accueillant 1 centre social, des salles d'activités, 1 ludothèque
  - La première crèche de 45 berceaux située en sous-sol (locaux communs) et au RDC
- et d'une **tranche conditionnelle** portant sur l'aménagement de :
  - La deuxième crèche de 45 berceaux située en sous-sol (locaux communs) et au RDC. La date prévisionnelle d'affermissement de la tranche conditionnelle est le mois de septembre 2014.

Et alloti de la façon suivante :

Lots	*Désignation*
1	**Fourniture et installation de mobilier de bureau** Sites : plateau intergénérationnel (R+1) Première crèche (tranche ferme)
2	**Fourniture et installation de fauteuils et d'assises** Sites : plateau intergénérationnel (R+1) Première crèche (tranche ferme) Deuxième crèche (tranche conditionnelle)
3	**Fourniture et installation d'accessoires et d'affichages** Sites : plateau intergénérationnel (R+1) Première crèche (tranche ferme) Deuxième crèche (tranche conditionnelle)

Lots	*Désignation*
4	**Fourniture et installation de mobiliers pour les espaces de détente et d'exposition** Sites : plateau intergénérationnel (R+1) Première crèche (tranche ferme)
5	**Fourniture et installation de tables, chaises et fauteuils Petite Enfance** Sites : plateau intergénérationnel (R+1) Première crèche (tranche ferme) Deuxième crèche (tranche conditionnelle)
6	**Fourniture et installation de Rangements Petite Enfance** Sites : plateau intergénérationnel (R+1) Première crèche (tranche ferme) Deuxième crèche (tranche conditionnelle)
7	**Fourniture et installation de mobiliers de sommeil** Sites : plateau intergénérationnel (R+1) Première crèche (tranche ferme) Deuxième crèche (tranche conditionnelle)
8	**Fourniture et installation de mobiliers sur-mesure pour les lieux de propreté** Site : première crèche (tranche ferme)
9	**Fourniture et installation de mobiliers divers en mousse** Sites : plateau intergénérationnel (R+1) Première crèche (tranche ferme) Deuxième crèche (tranche conditionnelle)
10	**Fourniture et installation de mobiliers Jeux et activités** Sites : plateau intergénérationnel (R+1) Première crèche (tranche ferme) Deuxième crèche (tranche conditionnelle)
11	**Fourniture et installation de Structures psychomotrices** Site : Première crèche (tranche ferme)

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 25 octobre 2013 dans le BOAMP et le JOUE, avec mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme de dématérialisation «Collectivités du Genevois 74.net » : au total, 17 dossiers ont été téléchargés avec l'intention de soumissionner sous réserve de l'étude du dossier.

La date limite des offres était fixée au 3 décembre 2013 à 12 H et les 6 offres suivantes ont été reçues dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises suivantes :

Lot 1: DYNAMIC BUREAU / ARCH' OFFICE (dématérialisée)
Lot 2: VACHOUX / GIRSBERGER / DYNAMIC BUREAU
Lot 5 : DAILLOT
Lot 7: DAILLOT / MODULO
Lot 11 : VACHOUX

Les candidatures ont été ouvertes en présence du pouvoir adjudicateur et jugées recevables car présentant les garanties techniques et financières satisfaisantes.

A l'issue de sa séance du 12 décembre 2013, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché aux entreprises suivantes ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Lot 1 – Fourniture et installation de mobilier de bureau – entreprise retenue : XXX – montant de la tranche ferme : XXX
- Lot 2 – Fourniture et installation de fauteuil et d'assises – entreprise retenue : XXX – montant de la tranche ferme : XXX
- Lot 5 - Fourniture et installation de tables, chaises et fauteuils Petite Enfance – entreprise retenue : XXX – montant de la tranche ferme : XXX
- Lot 7 - Fourniture et installation de mobiliers de sommeil– entreprise retenue : XXX – montant de la tranche ferme : XXX
- Lot 11 - Fourniture et installation de Structures psychomotrices– entreprise retenue : XXX – montant de la tranche ferme : XXX.

Par ailleurs, la CAO a déclaré infructueux les lots n°3, 4, 6, 8, 9 et 10 pour absence d'offre.
Il convient donc de relancer, pour ces 6 lots, un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence comme le prévoit l'article 35-2-III du code des marchés publics.
Pour des raisons de délais de livraison, il est proposé de recourir aux dispositions de l'article L2122-21-1 du CGCT qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché, à savoir en l'espèce :

3	**Fourniture et installation d'accessoires et d'affichages** Sites : plateau intergénérationnel (R+1) Première crèche (tranche ferme) Deuxième crèche (tranche conditionnelle) Montant prévisionnel : XXX
4	**Fourniture et installation de mobiliers pour les espaces de détente et d'exposition** Sites : plateau intergénérationnel (R+1) Première crèche (tranche ferme) Montant prévisionnel : XXX

6	**Fourniture et installation de Rangements Petite Enfance** Sites : plateau intergénérationnel (R+1) Première crèche (tranche ferme) Deuxième crèche (tranche conditionnelle) Montant prévisionnel : XXX
8	**Fourniture et installation de mobiliers sur-mesure pour les lieux de propreté** Site : première crèche (tranche ferme) Montant prévisionnel : XXX
9	**Fourniture et installation de mobiliers divers en mousse** Sites : plateau intergénérationnel (R+1) Première crèche (tranche ferme) Deuxième crèche (tranche conditionnelle) Montant prévisionnel : XXX
10	**Fourniture et installation de mobiliers Jeux et activités** Sites : plateau intergénérationnel (R+1) Première crèche (tranche ferme) Deuxième crèche (tranche conditionnelle) Montant prévisionnel : XXX

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ENTERINER** la décision d'attribution pour les lots 1,2,5,7 et 11

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les marchés de fourniture, installation et pose de mobiliers adaptés à la petite enfance pour la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille avec les entreprises suivantes :

- Lot 1 – Fourniture et installation de mobilier de bureau – entreprise retenue : XXX – montant de la tranche ferme : XXX
- Lot 2 – Fourniture et installation de fauteuil et d'assises – entreprise retenue : XXX – montant de la tranche ferme : XXX
- Lot 5 - Fourniture et installation de tables, chaises et fauteuils Petite Enfance – entreprise retenue : XXX – montant de la tranche ferme : XXX
- Lot 7 - Fourniture et installation de mobiliers de sommeil– entreprise retenue : XXX – montant de la tranche ferme : XXX
- Lot 11 - Fourniture et installation de Structures psychomotrices– entreprise retenue : XXX – montant de la tranche ferme : XXX.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les marchés de fourniture, installation et pose de mobiliers adaptés à la petite enfance pour la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille à l'issue de la procédure de marché négocié pour les lots 3, 4, 6, 8, 9 et 10 décrits ci-dessus ;

- **DE PRECISER** que l'imputation budgétaire relèvera de la section d'investissement des budgets des exercices 2014 et suivants,

- **DE DIRE** que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits prévus au budget.

PROJET DE DELIBERATION N° 10

PASSATION D'UN MARCHE COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA MAISON INTERGENERATIONNELLE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Monsieur Jean-Claude GUILLON, Maire-Adjoint, expose :

Compte tenu des prestations d'aménagement d'espaces verts qui ne figuraient pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenus nécessaires à son parfait achèvement dans le cadre de la construction de la maison intergénérationnelle de l'enfance et de la famille (MIEF) - lot 12 « Espaces verts », en particulier :

- L'augmentation du linéaire de clôture
- La plantation d'arbres supplémentaires
- Les modifications des choix de plantation.

Il convient de passer un marché complémentaire conformément à l'article 35-II-5° du Code des marchés publics avec l'entreprise SAEV Scop sise 479 route de l'oratoire à Sillingy (74 330) pour un montant de XXX.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché complémentaire avec l'entreprise SAEV SCOP SA sise 479 route de l'oratoire à Sillingy (74 330) pour un montant de XXX ;

- **DE PRECISER** que l'imputation budgétaire relèvera de la section d'investissement dans le cadre de l'autorisation de programme et des crédits de paiement du budget de l'exercice concerné ;

- **DE DIRE** que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits prévus au budget.

PROJET DE DELIBERATION N° 11

PASSATION D'AVENANTS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA MAISON INTERGENERATIONNELLE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Monsieur Jean-Claude GUILLON, Maire-Adjoint, expose :

Compte tenu des travaux supplémentaires non prévisibles et découlant des sujétions techniques imprévues au marché relatif à la construction de la maison intergénérationnelle de l'enfance et de la famille (MIEF), il y a lieu de passer des avenants en plus-value et moins-value en particulier pour les motivations suivantes :

- Les aléas de chantier
- (approfondissement des fondations et découverte de la cuve)
- Les modifications de cloisonnement sur demande de la P.M.I. et des usagers
- L'aménagement des locaux et la mise en place d'une boucle malentendante au 1er étage
- La mise en place d'un contrôle d'accès sur l'ensemble du bâtiment

Les avenants en plus-value dépassant 5 % du montant du marché initial ont été soumis pour avis à la Commission d'appel d'offres en date du 12 décembre 2013.

Le délai initial d'exécution des travaux de dix-huit (18) mois demeure inchangé.

Le détail en plus-value et moins-value des travaux est précisé dans les fiches de travaux modificatifs jointes en annexe.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les avenants en plus-value et moins-value pour la construction de la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille avec les entreprises suivantes :

- Lot 10 « Berlinoises » – entreprise : Pyramid – montant : XXX
- Lot 11 « Terrassement – VRD » – entreprise : Megevand – montant : XXX
- Lot 21 « Gros œuvre » - entreprise : Montessuit – Montant : XXX
- Lot 31 « Ossature bois-isolation murs » - entreprise : Favrat construction – Montant : XXX
- Lot 32 « Etanchéité » - entreprise Soprema – montant : XXX
- Lot 33 « Murs végétalisés » - entreprise Tracer – montant : XXX

- Lot 41 « Menuiseries extérieures – alu – bardage inox » - entreprise : Conform Metal – montant : XXX
- Lot 42 « Menuiseries intérieures » - entreprise : Suscillon – montant : XXX
- Lot 43 « serrurerie acier » - entreprise Pieralu – montant : XXX
- Lot 45 « Portes de garage » - entreprise Acaf – montant : XXX
- Lot 51 « Cloisons doublage » - entreprise : Poncet – montant : XXX
- Lot 61 « Carrelage – faïence – chapes » - entreprise : ALB – montant : XXX

- Lot 62 « Sols minces » - entreprise Laporte – montant : XXX
- Lot 71 « Peinture » - entreprise Yakut – montant : XXX
- Lot 72 « Plafonds suspendus » - entreprise EPC – montant : XXX
- Lot 81 « Plomberie chauffage ventilation » - entreprise Aquatair – montant : XXX
- Lot 83 « Equipements de cuisine » - entreprise RAF – montant : XXX
- Lot 91 « électricité – courants faibles » - entreprise Grandchamp – montant : XXX

➢ **DE PRECISER** que l'imputation budgétaire relèvera de la section d'investissement dans le cadre de l'autorisation de programme et des crédits de paiement du budget de l'exercice 2014 ;

➢ **DE DIRE** que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits prévus au budget.

PROJET DE DELIBERATION N° 12

AMMENAGEMENT DU NOUVEL ACCES OUEST
MISSION D'ASSISTANCE ENVIRONNEMENTALE
ET DE GESTION DES PROCEDURES
Attribution d'un marché de service

Monsieur Jean-Claude GUILLON, Maire-Adjoint, expose :

Suite à la présentation effectuée lors du Conseil Municipal du 17/10/2013 concernant le choix de la famille de tracés courts pour la création d'un nouvel accès Ouest au centre-ville, il convient désormais de passer un marché négocié, conformément aux dispositions de l'article 35-I-2, pour désigner l'entreprise chargée de la mission d'assistance environnementale et de gestion des procédures dans le cadre de cette opération.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 1er août 2013 dans le BOAMP avec remise des candidatures fixée au 10 septembre 2013 au plus tard.

Le nombre minimum de candidats admis à présenter une offre étant fixé au préalable à 3,
5 entreprises ont été présélectionnées au stade des candidatures présentant les garanties techniques et financières requises.

Il s'agit des entreprises suivantes :

- SOBERCO Environnement
- SAGE ENVIRONNEMENT
- SYSTRA
- SETEC
- INGEDIA.

2 entreprises (C3E, groupement solidaire Mediaterre Conseil/Office de Génie écologique/Acouphen) ont été rejetées pour insuffisance d'expérience en matière d'instruction des dossiers de type demande de Déclaration d'Utilité Publique en comparaison avec celle présentée par les concurrents.

Les entreprises pré-sélectionnées ont été invitées à soumissionner le 8 novembre 2013 via la plateforme « Collectivités du Genevois74.net »

La date limite de remise des offres était fixée au vendredi 29 novembre 2013 à 12 H et les deux offres suivantes ont été reçues dans les délais impartis :

- **INGEDIA.**
- **SAGE Environnement.**

A l'issue de la séance du 5 décembre 2013, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise suivante ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

- **XXX.**

La prestation sera réglée par application du bordereau de prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ENTERINER** la décision d'attribution ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché d'assistance environnementale et de gestion des procédures dans le cadre de l'aménagement de l'accès « Ouest » de Saint-Julien-en-Genevois avec l'entreprise XXX ;

- **DE PRECISER** que l'imputation budgétaire relèvera de la section d'investissement des budgets des exercices 2014 et suivants ;

- **DE DIRE** que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits prévus au budget.

PROJET DE DELIBERATION N° 13

SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT
CONFIRMATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération en date du 11 juillet 2013, le Conseil municipal a choisi d'autoriser le maire à signer un contrat de délégation de service public du stationnement avec la société SAGS pour une durée de 3 ans à compter du 1er août 2013.

Or, par courrier en date du 10 septembre, le Sous-Préfet a relevé que la commission d'ouverture des plis réunie le 15 avril ne pouvait valablement pas délibérer.

Selon une jurisprudence récente, ce vice de forme administratif peut être régularisé dans la mesure où il affecte un acte détachable du contrat, ce qui est le cas en l'espèce.

Aussi, à la demande du Sous-Préfet et par sécurité juridique, une nouvelle commission d'ouverture des plis sera réunie de façon régulière le 12 décembre 2013 et devrait confirmer le précédent avis.

Au vu de cet avis confirmatif, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE REITERER** le choix de la société SAGS comme délégataire du service public local de stationnement (parcs Atrium et Docteur Palluel).

PROJET DE DELIBERATION N° 14

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Madame Dominique SCHOUVEY, Maire-Adjoint expose :

Le Contrat Enfance jeunesse (CEJ) est un contrat d'objectif et de co-financement conclut entre la Caisse d'Allocations Familiales et une Commune pour une durée de 4 ans. Il a pour but de coordonner et développer l'accueil en temps extra ou périscolaire des enfants mineurs.

Pour la Ville de Saint-Julien-en-Genevois, il regroupe les activités des services Petite Enfance, Enfance et Jeunesse.

Le CEJ de la Ville de Saint-Julien arrive à échéance le 31 décembre 2013.
Son renouvellement doit être entériné et signé d'ici à la fin du mois de juin 2014 pour un contrat qui se terminera au 31 décembre 2017.

Ce renouvellement se déroulera selon deux phases :

- un bilan du CEJ de 2010-2013
- la construction et validation d'un nouveau CEJ.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter la CAF pour définir et élaborer un nouveau CEJ pour la Ville de Saint-Julien-en-Genevois.

- **DE S'ENGAGER** à délibérer sur le futur Contrat Enfance Jeunesse, lorsque celui-ci sera présenté.

PROJET DE DELIBERATION N° 15

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ASSOCIATION LEMANDRAGORE ET LA VILLE

Monsieur Joël PERINO, Maire-Adjoint, expose :

La Ville de Saint-Julien-en-Genevois a décidé de la mise en place d'un espace intergénérationnel au sein de la Maison Intergénérationnelle de l'Enfant et de la Famille.

Cet espace, nommé Espace Part'Ages est un lieu d'accueil, d'information et d'activités, entre les différentes générations et populations du territoire du Genevois.

Entre autres activités, le projet prévoit la mise en place d'une ludothèque, afin de répondre à un besoin identifié d'activités ludiques et familiales au sein de l'équipement.

Plusieurs associations présentant des projets intéressants en la matière, après avis des différentes instances impliquées dans la MIEF (comité de pilotage, élus de la majorité et de l'opposition, chargée de mission MIEF et directeur de la Vie Sociale), la proposition de l'association Lémandragore a été retenue. Son implantation locale, son expérience et la gestion d'une structure identique à Ambilly semblent présenter des garanties suffisantes quant à la pertinence du projet qu'ils proposent.

Par soucis de simplification, et pour garantir une certaine stabilité à ce partenaire, il est proposé de signer une convention pluriannuelle, conclue pour 3 ans, qui traite à la fois des objectifs fixés à l'association, des modalités de subvention et de la mise à disposition des lieux.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en avec l'Association Lémandragore.

LUDOTHEQUE

CONVENTION DE PARTENARIAT

COMMUNE DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS, ASSOCIATION LEMANDRAGORE

Entre

La Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Représentée par Monsieur Jean-Michel Thénard, Maire de Saint-Julien-en-Genevois.
Habilité par la délibération ..... du Conseil municipal de Saint-Julien-en-Genevois en date du 12 décembre 2013 annexée à la présente convention

Et

L'Association Lémandragore
Représentée par le Président de l'Association, Monsieur Eric DA SILVA.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 et 2122-2 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de l'Association ;

1. Préambule

Le rapprochement entre l'Association Lémandragore et la Commune de Saint-Julien-en-Genevois est le fruit d'une réflexion menée depuis un an.

Il répond à une demande de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois d'offrir à la population une structure d'accueil et d'animation pour tous autour d'un espace de rencontres intergénérationnelles.

Cet établissement est équipé d'un espace « Ludothèque » dont la gestion serra assurée par l'association Lémandragore.

Acteur sur le réseau ludique haut savoyard depuis 2004, l'Association assure la gestion de la maison des jeux « Ludotéka » d'Ambilly. Le partenariat avec la Commune de Saint-Julien-en-Genevois permettra l'essor des activités ludiques et familiales au sein du bassin genevois.

2. Locaux

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois a entrepris la construction en juin 2012 d'un bâtiment relevant aujourd'hui de son domaine public, la MIEF (Maison Intergénérationnelle de l'enfance et de la famille). La situation géographique de ce bâtiment, en cœur de ville, fait partie d'une zone densifiée d'habitat de l'agglomération de Saint-Julien-en-Genevois présentant un potentiel fort d'attractivité en termes d'animation sociale pour le territoire.

Au sein de la MIEF, un espace intitulé Ludothèque est réservé aux activités ludiques et familiales. La Commune de Saint-Julien-en-Genevois met cet espace à disposition de l'association Lémandragore Cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois aménage ces locaux, de manière à accueillir l'activité de la Ludothèque. Les aménagements intérieurs et le mobilier restent l'entière propriété de la Commune. L'association reste pour sa part entièrement propriétaire du matériel nécessaire à l'activité de Ludothèque.
Les locaux disposent d'une surface de 115 m^2. Les locaux intérieurs ne seront accessibles que par les membres de l'Association dans le cadre de leurs activités. Les services techniques de la Commune peuvent également y accéder pour des opérations de maintenance, d'entretien courant et de nécessité, sous la responsabilité du Maire de Saint-Julien-en-Genevois ou de son représentant, dans le respect de l'usage des lieux. Les locaux sont chauffés, et fournis en eau et électricité, ainsi qu'a une connexion au réseau téléphonique, internet et d'impression sans contrepartie de la part de l'Association.

Dans le cadre de ses activités, l'association Lémandragore peut utiliser les salles et l'équipement du plateau intergénérationnel de la MIEF avec l'accord du directeur du plateau.
Les rayonnages de la salle de rangement nord sont attribués à l'association Lémandragore afin d'y stocker du matériel ludique.

L'Association Lémandragore s'engage à utiliser, entretenir et maintenir en excellent état les locaux mis à disposition.

Le ménage quotidien (après les séances) est assuré par les membres de l'Association. La Commune assure l'entretien général du bâtiment à raison de deux entretiens hebdomadaires minimum et fournit un planning du passage des agents pour permettre au ludothécaire d'aménager la ludothèque avant leur passage.

3. Accès aux locaux

L'accès aux locaux est configuré afin de permettre la pratique des activités régulières ainsi que des manifestations occasionnelles se déroulant à la ludothèque.

Un jeu de clé est à la disposition des ludothécaires de l'Association Lémandragore Un autre jeu peut être mis à disposition des membres du Conseil d'Administration de l'Association Lémandragore par le directeur du plateau. La liste des membres actifs de l'Association Lémandragore est fournie au directeur du plateau.

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois autorise l'utilisation des locaux pour l'activité de Ludothèque et la gestion de l'association (réunions). En cas d'utilisation hors horaires d'ouverture au public, un ludothécaire ou membre du Conseil d'Administration de l'association doit être présent. Si une telle occasion se produit, les personnes présentes qui ouvrent et utilisent les locaux doivent tenir au courant le directeur du plateau.

Pour toute autre activité exceptionnelle (fêtes, conférences, etc...), le Président de l'Association doit préalablement adresser une demande au Maire de Saint-Julien-en-Genevois.

4. Fonctionnement

L'Association Lémandragore est en charge de la gestion de la Ludothèque. Il s'agit d'une structure indépendante et autonome, au sens de la loi du 1er juillet 1901, dont la gestion est entièrement assumée par le Conseil d'Administration.

La Commune est informée de la composition du Conseil d'Administration (ainsi que de toutes modifications) avec pour chaque membre, ses Nom, Prénom, adresse complète, téléphones et fonction au sein de l'Association.
Les tâches administratives de gestion et de fonctionnement sont entièrement à la charge de l'Association qui peut décider de faire appel à des intervenants extérieurs pour certaines tâches n'ayant pas de rapport direct avec l'activité de ludothèque.

Le règlement intérieur de la ludothèque, ainsi que toutes les modifications votées en assemblée générale, seront notifiés dans les meilleurs délais par le Président de l'Association au Maire de Saint-Julien-en-Genevois. Le calendrier, les jours et horaires de fermeture/ouverture, les activités, les fêtes sont décidées par l'Association d'un commun accord avec l'espace Part'âges. Le Maire de Saint-Julien-en-Genevois, ses représentants, ainsi que le Directeur du plateau Intergénérationnel sont en liaison directe avec le Président de l'Association, avec le bureau de l'Association et le responsable de la structure. Un élu du Conseil municipal sera invité aux Conseils d'administration de l'association Lémandragore

L'association Lémandragore s'engage à informer ses membres et utilisateurs de la ludothèque à respecter le règlement intérieur de la MIEF.

5. Personnel

La direction de la Ludothèque est confiée à un Responsable, employé par l'Association Lémandragore : le Ludothécaire. Le Conseil d'administration définit, propose, valide et assure la pérennité des projets et activités de la Ludothèque en accord avec les membres qui composent l'association.

La ludothèque sera fermée si le ludothécaire est absent pour les raisons suivantes : arrêt maladie, congés annuels, formations professionnelles et animations ludiques extérieures. En cas de fermetures exceptionnelles, le CA de l'association Lémandragore en informera le directeur du plateau.

6. Inscriptions

Les utilisateurs de la ludothèque doivent être membres de l'association Lémandragore. Cette adhésion est valable en an à compter de la date d'adhésion.

Les modalités d'inscription sont définies d'un commun accord par la Ludothèque et l'Espace Part'âges et le règlement intérieur par l'association Lémandragore.

La Commune d'origine est un facteur essentiel dans l'enregistrement des demandes d'inscription.

Les tarifs sont fixés à 20 euros pour les habitants de la Communauté de Commune du Genevois et à 25 euros pour ceux qui ne résident pas dans cette agglomération.

Toute personne qui souhaite utiliser la ludothèque doit s'acquitter de ce coût. Une carte de membre de l'association Lémandragore lui sera remise.

7. Prestations de l'association Lémandragore

L'Association fournit des prestations payantes liées au jeu (Locations de jeux, Animations extérieures et Utilisation de la ludothèque). Ces prestations servent au financement de l'association, principalement l'achat de jeux. Le tarif des différentes prestations est disponible sur le site internet de l'association Lémandragore

Toutes les structures et associations de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois bénéficient de tarifs préférentiels pour l'accès à ces prestations.

L'espace Part'âges est équipé d'une base de jouets à la charge de la Commune qui est assurera l'entretien, le nettoyage et le renouvèlement. En complément de cette base, un espace de jeux renouvelable est prêté à la MIEF pour utilisation dans l'espace Part'âges. Ce prêt correspond à prestation offerte de 1800 €/an. Le choix du contenu de cet espace est décidé par le ludothécaire et le directeur du plateau intergénérationnel de la MIEF. Les conditions de prêt sont soumises aux mêmes conditions d'utilisation que lors d'une location.

8. Horaires d'ouverture

La ludothèque est ouverte au public pendant 17 heures par semaine.

En plus des horaires d'ouverture, le ludothécaire consacre 2 heures hebdomadaires à l'ouverture de la ludothèque pour une structure ou à des animations en extérieur. L'association Lémandragore décide en consultation avec le directeur du plateau des bénéficiaires de ces prestations. Ces prestations sont gratuites à l'exception de la location d'espaces de jeux si nécessaire.

9. Financement

La Ludothèque est subventionnée par la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, les adhérents et les prestations de l'Association Lémandragore.

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois s'engage auprès de l'association à verser une subvention annuelle globale de 39.550 euros. Cette subvention est versée au plus tard le 31 mai de chaque année. Un versement provisoire pro rata temporis sera versé au plus tard le 31 janvier de chaque année.

L'Association s'engage à veiller à une gestion financière transparente, à tenir le Maire informé de sa situation financière pour anticiper conjointement les difficultés.

L'octroi de la subvention annuelle est décidé en fonction de la présentation en début d'année :
- du rapport d'activité annuel.
- du budget prévisionnel détaillé pour l'année suivante.

L'Association s'engage à fournir dans les meilleurs délais à chaque fin d'exercice son bilan comptable annuel à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois. Ce bilan ainsi que le rapport d'activité complet seront présentés chaque année à la Mairie au plus tard le 30 juin.

Une réunion de coordination sera instaurée chaque année entre l'association « Lémandragore » et la Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Il en résulte que toute dépense imprévue devra être présentée, pour accord, au Maire de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois ou à son représentant.

10. Assurances

Le bâtiment est assuré en tant que propriété communale par la Commune de Saint-Julien-en-Genevois. L'Association doit contracter une assurance qui couvre les risques liés à l'activité pratiquée.

11. Validité et durée

La présente convention comporte des dispositions de mise à disposition d'un bâtiment relevant du domaine public communal.

Cette mise à disposition présente un « caractère précaire et révocable», conformément à l'article L 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques susvisé.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception et ce en raison du non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses précédemment établies.

Cette convention est signée pour prise d'effet au 1er janvier 2014 et est valable pour une durée d'une durée de 3 ans, renouvelable par expresse reconduction. Une réévaluation des termes de cette convention est possible chaque année.

Saint Julien en Genevois, le

Le Président de l'Association Lémandragore

Le Maire de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois

PROJET DE DELIBERATION N° 16

ATTRIBUTION DE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION RIEN NE VA PLUS

Monsieur Joël PERINO, Maire-Adjoint, expose :

La Ville de Saint-Julien collabore avec l'association *Rien Ne Va Plus* depuis l'ouverture du Casino de Saint-Julien, et l'engagement pris alors par la Ville de mettre en place un programme d'aide aux joueurs dépendants. Cette association genevoise a en effet pour objectifs d'apporter des conseils aux personnes concernées par le jeu excessif et de soutenir le développement du réseau psycho-social venant en aide aux joueurs excessifs et à leur famille.

Pour l'année 2013, conformément à la délibération du 12 décembre 2012, une convention avait été conclue, dont les termes prévoyaient le programme d'action ci-dessous :

- Mettre à disposition des joueurs français habitants le 74 et le 01 et de leurs proches une ligne téléphonique gratuite pour les questions de jeux excessif d'argent et virtuel ;
- Apporter par cette ligne une écoute et un conseil de qualité et rediriger les personnes vers des structures d'accueil de proximité ;
- Réfléchir à la prise en charge et l'accompagnement des parents et des enfants autour de la prévention de l'usage excessif des jeux virtuels ;
- Organiser des actions de prévention auprès du grand public et des parents d'élèves par l'intermédiaire de débat ou de forum.

Le montant de la subvention pour ce programme d'action était évalué à 8 000 €.

L'évaluation du programme indique que seuls les deux premiers items de la convention ont pu être réalisés à ce jour, ce qui équivaut à 50% du programme. De fait, il est proposé au Conseil municipal de ne verser que la moitié du montant de la subvention prévue.

Toutefois, si l'association venait à développer et finaliser les deux derniers objectifs au cours de l'année 2014, le solde de la subvention lui serait alors versé après délibération du Conseil municipal.

Par ailleurs, il est probable que l'association intervienne ultérieurement dans le cadre des actions développées par la MIEF. Le cas échéant, des conventions de financements par projet seraient alors soumises au Conseil municipal, afin de suivre le partenariat de façon constructive.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VERSER**, au titre de l'année 2013, une subvention de 4 000 € à l'association *Rien de va plus.*

PROJET DE DELIBERATION N° 17

STRUCTURE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur Greg PERRY, Maire-Adjoint, expose :

Une convention a été signée entre la Commune et la Caisse d'Allocation Familiale de Haute-Savoie (CAF 74) concernant les 4 structures d'accueil existantes :

- Tom Pouce (40 places)
- Les P'tits Loups (30 places)
- Petit à Petit (9 places)
- La Maisonnette (structure en lien avec les assistantes maternelles)

La CAF sollicite une modification du règlement intérieur de ces structures afin de préciser les jours d'ouverture de la semaine (article 3), et de supprimer la caution et mentionner les modalités de paiement (article 22). Ainsi, l'article 3 serait rédigé de la façon suivante :

Article 3 : Les horaires d'accueil

- *Les structures multiaccueils sont ouvertes du lundi au vendredi entre 7h30 et 18h30 en accueil régulier et de 8h00 à 18h en accueil occasionnel.*
- *La structure Petit à Petit est ouverte du lundi au vendredi entre 8h et 18h pour des accueils réguliers ou occasionnels.*
- *La structure La Maisonnette est ouverte du lundi au vendredi entre 7h30 et 18h30 pour des accueils réguliers.*

Il est également proposé de saisir cette occasion pour modifier l'article 22 relatif à la facturation et le rendre plus lisible, ainsi que l'article 23 qui concerne les modalités de déductions des journées d'absence :

Article 22 : La facturation

- ~~*Une caution d'un mois doit être versée au Trésor Public à l'arrivée. Elle est restituée en fin d'accueil sur présentation d'un RIB lorsque tous les frais de garde ont été acquittés.*~~
- *La facturation correspond aux heures établies dans le contrat avec éventuellement des heures supplémentaires ou des déductions.*
  [...]
- *Les possibilités de modalités de paiement sont les suivantes :*
  - *en numéraire à la trésorerie de St Julien en Genevois,*
  - *par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC à déposer à la trésorerie,*
  - *par chèque CESU à déposer à la trésorerie.*

Article 23 : Les journées déduites

- *Les journées d'absences signalées sur le contrat sont déduites.*

- *En référence au contrat de mensualisation signé, les journées d'absences signalées avant le 15 du mois pour l'ensemble du mois suivant, sont déduites de la facture du mois concernés.*
- *Les heures ou jours seront déduits en cas :*
    - *de fermeture de la structure.*
    - *d'une hospitalisation de l'enfant, sur présentation d'un justificatif médical ~~attestation d'hospitalisation.~~*

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les modifications apportées au règlement intérieur des structures d'accueil Petite enfance ;
- **DE PRECISER** que le nouveau règlement intérieur sera applicable à compter du 1er janvier 2014.

PROJET DE DELIBERATION N° 18

FORFAIT COMMUNAL 2013 (SOLDE)
ECOLE DE LA PRESENTATION DE MARIE

Monsieur Greg PERRY, Maire-Adjoint, expose :

La Commune a signé une convention de financement avec le groupe scolaire « La Présentation de Marie », géré par l'association OGEC, le 1er septembre 2012 pour une durée de trois ans.

Lors des discussions, les deux parties s'étaient engagées à revoir, pour 2013, le mode de calcul du forfait communal à la lumière de la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 15 février 2012.
Plusieurs réunions de travail entre la Ville et l'école ont permis de déterminer un nouveau mode de calcul plus conforme à la circulaire. Il prend en compte une partie des dépenses engagées par la Commune pour les écoles publiques au prorata du nombre d'élèves domiciliés à Saint-Julien scolarisés à l'école primaire de la Présentation de Marie.

Une première partie de la subvention a déjà été versée, d'un montant de 100 000 €.
Après accord sur le nouveau mode de calcul, et en lien avec la circulaire susvisée, le reliquat du versement s'élève à 123 982,67 €.

Après avoir consulté la commission Scolaire et Petite Enfance le 28 novembre 2013 qui a émis un avis favorable, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser la somme de 123 982, 67 € en paiement du reliquat de la subvention 2013 à l'association OGEC.

PROJET DE DELIBERATION N° 19

BUDGET ANNEXE « STATIONNEMENT » - DECISION MODIFICATIVE

Michel DE SMEDT, Maire Adjoint, expose :

Une décision modificative a été prise en octobre.

L'insuffisance de crédits au chapitre 041 en dépenses, à hauteur de 500 € impose une nouvelle modification mineure. Les écritures ci-dessous correspondant à la traduction comptable de la récupération de la TVA par la Commune.

Section d'investissement :

Chapitres	Dépenses	Recettes	Commentaires
041 – Opérations patrimoniales	+ 500 €	+ 500 €	Ajustement montant de la TVA récupérable – opération d'ordre
21 – Immobilisations en cours	+ 500 €		Solde de la section
27 – Opérations financières		+ 500 €	Ajustement montant de la TVA récupérable – opération réelle
TOTAL	+ 1 000 €	+ 1 000 €	

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la décision modificative du BP 2013 ci-dessus exposée.

PROJET DE DELIBERATION N° 20

GARANTIE DE PRET
PRET PEX - PHARE - AVEC PREFINANCEMENT
Révisable Livret A

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Le Conseil municipal a délibéré en novembre 2012 sur cette garantie d'emprunt. Manquait une caractéristique du prêt (en gras ci-dessous) ; ce qui impose ce nouveau vote en Conseil municipal.

La société ERILIA, bailleur social, est propriétaire sur la Commune de la résidence de 157 logements, "la Renaissance ", avenue de Ternier.

Elle vient de conclure une promesse de vente avec la SNI pour racheter la résidence Robert Bouvier, rue jean Verne (31 logements).

Cette opération, actuellement en PLA, est financée avec un prêt PEX de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour garantir cet emprunt, la garantie de la Ville est sollicitée (à hauteur de 25%), puis le sera celle du CG 74 (75%).

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **DE GARANTIR** cet emprunt dans les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 620 898 euros souscrit par ERILIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt PEX est destiné à financer l'acquisition du projet immobilier « Robert Bouvier » sis dans la Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant du prêt : 2 620 898 euros
- Durée de la période de préfinancement : 24 mois maximum
- Durée de la période d'amortissement : 35 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- **Taux annuel de progressivité : 0.50 %**

- Révisabilité du taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 35 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ERILIA, dont la société ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune s'engage à se substituer à ERILIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

PROJET DE DELIBERATION N° 21.

RESSOURCES HUMAINES – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE - FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Le décret du 8 novembre 2011 fixe les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent accorder des participations à leurs agents souscrivant des contrats de protection sociale complémentaire (mutuelles complémentaires de Santé et mutuelles de Prévoyance / maintien de salaire après maladie d'une certaine durée) à compter du 1er janvier 2013.

S'agissant des mutuelles de santé (en vigueur depuis mars 2013), la collectivité a retenu le principe de « labellisation » » qui permet de verser une aide aux agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle dont le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national dans le cadre de la procédure dite de labellisation. Cette procédure laisse à chaque agent, s'il désire adhérer à une protection sociale complémentaire, le choix, dans la liste des contrats dits « labellisés », de sa mutuelle ainsi que la hauteur de sa couverture.

En ce qui concerne la mutuelle maintien de salaire, le Conseil municipal, par délibération en date du 18 avril 2013, a décidé de retenir le principe dit de « participation » par lequel la collectivité définit elle-même l'organisme labellisé et ne verse de participation à l'agent que si celui-ci y adhère. Le Conseil municipal a ainsi, par cette même délibération, confié au CDG 74 la mission de réaliser l'appel à concurrence pour son compte permettant de bénéficier d'une base agents plus importante et donc des tarifs de cotisation plus attractifs.

A l'issue de l'appel d'offres, le CDG 74 a retenu l'offre présentée par l'organisme COLLECTEAM.

Il est nécessaire désormais de déterminer les modalités de la participation de la collectivité aux dépenses engagées par les agents qui adhéreront à cette mutuelle.

En conséquence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 avril 2013 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Départemental de Gestion de la Haute Savoie ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CDG74 en date du 27 juin 2013 autorisant la signature d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au titre de la prévoyance avec l'organisme COLLECTEAM ;
L'avis du CTP a été demandé le 25 novembre 2013 ; durant cette séance les représentants du personnel ont précisé à l'unanimité qu'ils souhaitaient un taux de couverture à hauteur de 95 % du salaire net garanti.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au contrat proposé par le CDG 74 – avec COLLECTEAM – au taux de couverture/niveau de prestation suivant : **90 % du traitement indiciaire et bonification indiciaire**, les agents ayant la possibilité de souscrire individuellement différentes options complémentaires proposées (indemnités, perte de retraite, décès) ;

- **D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le **risque prévoyance,** (risques liés à l'incapacité de travail et à l'invalidité) :

  1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CDG 74 : COLLECTEAM – Convention de participation CDG74 ;

  2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
  - **6 € bruts par mois** (soumis à cotisations sociales) dans la limite de la cotisation de l'agent et proratisés en fonction du temps de travail ;

- **DE PRENDRE ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CDG74 correspondant :

  - ☐ D'une part, aux frais de gestion engagés par le CDG 74 pour la consultation ;
  - ☐ D'autre part, aux frais de gestion annuelle, suivant une répartition qui sera fixée ultérieurement ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation conclue pour une durée de 6 ans et tout acte en découlant ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à venir de mutualisation avec le CDG 74.